



Strasbourg, le 29 avril 2004

GVT/COM/INF/OP/I(2004)002

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE
SERBIE-MONTENEGRO SUR L'AVIS DU
COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES PAR LA
SERBIE-MONTENEGRO**

(reçu le 29 avril 2004)

I. INTRODUCTION

Le Comité consultatif prévu à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après : « Convention ») a adopté un Avis sur la mise en œuvre de la Convention en Serbie-Monténégro lors de sa 18^e réunion, le 27 novembre 2003.

La Serbie-Monténégro apprécie vivement le rôle joué par le Comité consultatif dans le processus de suivi de la mise en œuvre de la Convention et se félicite de la coopération établie avec le Comité consultatif pendant la préparation de l'Avis. Cette coopération s'est traduite notamment par l'élaboration d'un questionnaire supplémentaire envoyé aux autorités de Serbie-Monténégro le 23 juin 2003 afin d'obtenir des informations plus détaillées, et par la visite, à l'invitation des autorités, d'une délégation du Comité consultatif en Serbie-Monténégro du 27 septembre au 3 octobre 2003.

La Serbie-Monténégro considère la réalisation des engagements contractés lors de l'adhésion à la Convention comme une priorité de la nouvelle politique des minorités menée dans le pays dans le cadre du processus de construction d'un Etat démocratique fondé sur la prééminence du droit. Pour la Serbie-Monténégro, en outre, la réalisation des engagements résultant de l'appartenance à la Convention constitue une avancée civilisatrice plaçant le pays récemment libéré d'un ordre politique autoritaire parmi les Etats qui, sous l'égide du Conseil de l'Europe, participent sur un pied d'égalité au processus paneuropéen de promotion et de protection des droits des minorités nationales. La Serbie-Monténégro, par conséquent, est déterminée à honorer les engagements contractés au titre de la Convention.

Le Rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention, qui constitue un élément de base du processus de contrôle, ainsi que le rapport complémentaire élaboré sur la base du questionnaire du Comité consultatif, ont été rédigés conformément au principe de la transparence et reposent entièrement sur ce principe. La Serbie-Monténégro considère comme essentiel à la mise en œuvre de la Convention le maintien d'un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés du contrôle de l'application de la Convention, le Comité consultatif et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. A cet égard, il apparaît à la Serbie-Monténégro que l'Avis du Comité consultatif, qui repose sur l'analyse par les experts du statut des minorités nationales, aborde des problèmes très importants. La Serbie-Monténégro juge que l'observation du Comité consultatif selon laquelle, avant l'adoption du Rapport étatique, le pays n'a effectué qu'une réorganisation constitutionnelle partielle (uniquement au niveau fédéral, le niveau de l'Union) qui, à l'étape actuelle de la transition, génère un certain degré d'incertitude au sujet des compétences des diverses structures gouvernementales, le pays étant d'autre part confronté aujourd'hui à toute une série de difficultés objectives essentiellement de nature économique, contribue de manière positive à un dialogue véritablement ouvert et constructif.

Les commentaires de la Serbie-Monténégro sur l'Avis du Comité consultatif ont été préparés par le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro. Des représentants des ministères compétents des deux Etats membres ont été consultés lors du processus d'élaboration de ces Commentaires. Conformément aux observations relatives à la coopération entre les autorités compétentes de l'Union et les représentants des autorités de la République du Monténégro, une attention particulière a été accordée dans la préparation des Commentaires à la participation de représentants de la République de Monténégro. La coopération avec les autorités de la République du Monténégro s'est effectuée par l'intermédiaire du ministre-adjoint des Droits de l'homme et des minorités, qui est originaire du

Monténégro et qui a joué un rôle de trait d'union entre les autorités du Monténégro et les autorités de l'Union pendant le processus de préparation des Commentaires, conformément à la recommandation du Comité consultatif.

Comme les autorités de Serbie-Monténégro coopèrent de façon régulière avec les organisations non gouvernementales travaillant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des minorités nationales, avec les organisations qui regroupent des représentants des minorités nationales, ainsi qu'avec les conseils nationaux qui jouent un rôle important du point de vue de l'autonomie culturelle des minorités nationales, la Serbie-Monténégro note que les autorités compétentes sont déjà familiarisées avec un certain nombre de remarques et de suggestions formulées dans l'Avis du Comité consultatif. Afin de bien montrer leur volonté de résoudre conjointement les problèmes, les autorités de Serbie-Monténégro ont transmis l'Avis du Comité consultatif, ainsi qu'un projet des présents Commentaires, aux organisations susmentionnées. Considérant la mise en œuvre de la Convention-cadre comme un processus, les autorités de Serbie-Monténégro prévoient de publier l'Avis du Comité consultatif accompagné des présents Commentaires.

Compte tenu du caractère positif de l'Avis du Comité consultatif, la Serbie-Monténégro formule les commentaires suivants :

II. COMMENTAIRES SUR LES *REMARQUES CONCLUSIVES* FORMULEES PAR LE COMITE CONSULTATIF DANS LA SECTION V DE L'AVIS DU COMITE CONSULTATIF (PARAGRAPHES 171 à 177)

Afin d'éviter toute répétition inutile à l'égard de certaines des positions exprimées dans les *Remarques conclusives* du Comité consultatif, nous renvoyons ci-après aux remarques pertinentes formulées dans les sections IV et V de nos Commentaires :

Paragraphe 173 de l'Avis : voir commentaires sur les paragraphes 120 et 121.

Paragraphe 174 de l'Avis : voir commentaires sur les paragraphes 120 et 121.

Paragraphe 175 de l'Avis : voir commentaires sur les paragraphes 136, 137 et 141.

Paragraphe 176 de l'Avis : voir commentaires sur les paragraphes 125, 129, 130, 132 et 154.

Paragraphe 177 de l'Avis : voir commentaires sur les paragraphes 134, 147, 149, 150 et 159.

III. REPONSES AUX *PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES* DU COMITE CONSULTATIF (PARAGRAPHES 119 à 170)

REPONSE AUX REMARQUES GENERALES

Paragraphe 120

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a une incertitude concernant la répartition des compétences entre les différentes structures gouvernementales et *considère* qu'il est important que des initiatives nouvelles soient mises en œuvre afin de développer les

contacts et la coopération entre les autorités dans le domaine de la protection des minorités nationales.

Les autorités de Serbie-Monténégro indiquent que, depuis la soumission du Rapport étatique, le pays s'est engagé dans un processus de réorganisation constitutionnelle partielle (au niveau fédéral, le niveau de l'Union) qui, à l'étape actuelle de la transition, génère un certain degré d'incertitude au sujet des compétences des diverses structures gouvernementales. L'adoption de la Charte constitutionnelle et de la Charte des droits de l'homme et des minorités, qui constituent les principaux textes constitutionnels de l'Union de Serbie-Monténégro, a permis la mise en place d'un cadre juridique conséquent pour la protection et la promotion du statut des minorités nationales. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles garantit une gamme étendue de droits des minorités, tandis que la Charte constitutionnelle stipule que les Etats membres doivent adopter des dispositions visant à assurer la protection des droits de l'homme et des minorités dans les domaines qui relèvent de leurs compétences. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de l'Union est chargé du contrôle de l'exercice des droits de l'homme et des minorités et de la coordination, en association avec les autorités compétentes des Etats membres, des activités de mise en œuvre et de l'application des conventions internationales pour la protection des droits de l'homme et des minorités. La coordination des activités de mise en œuvre et de l'application des conventions internationales pour la protection des droits de l'homme et des minorités avec les représentants des autorités de la République du Monténégro est effectuée par l'intermédiaire du ministre-adjoint des Droits de l'homme et des minorités, qui est originaire de la République du Monténégro. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de l'Union de Serbie-Monténégro a ouvert un bureau distinct à Podgorica qui assurera en permanence la liaison entre le ministère de l'Union et les ministères compétents de la République du Monténégro.

Paragraphe 121

Le Comité consultatif constate que le statut de la législation dans ce domaine se caractérise aussi par un climat d'incertitude et des changements constants et considère qu'il est important que, dans le cadre des réformes menées actuellement, le niveau atteint par les droits de l'homme et des minorités ne soit pas diminué et que la nouvelle législation dans ce domaine reçoive un soutien aussi large que possible.

L'incertitude qui caractérise actuellement le statut de la législation relative aux minorités nationales est de nature temporaire et tient au fait que le pays vient de traverser une période de réorganisation constitutionnelle. La législation relative au statut des minorités nationales a été adoptée avant la Charte constitutionnelle de l'Union et avant la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles. L'article 20 de la Loi constitutionnelle sur la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle stipule que la législation fédérale et les autres textes réglementaires fédéraux relevant des compétences de l'Union doivent être harmonisés avec la Charte constitutionnelle dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de cette dernière et que la législation des Etats membres doit être harmonisée avec la Charte constitutionnelle avant le 31 décembre 2003. La Loi constitutionnelle sur la mise en œuvre de la Charte constitutionnelle prévoit la création, par l'Assemblée de Serbie-Monténégro, d'une commission spéciale chargée de l'harmonisation de la législation avec la Charte constitutionnelle. Cette commission a été mise en place dès la constitution de l'Assemblée de Serbie-Monténégro. A la date de rédaction des présents Commentaires, la commission n'a pas encore proposé de programme en vue de l'harmonisation de la législation. Certains retards dans le travail de la commission sont dus à l'organisation d'élections anticipées en République de Serbie et à la lenteur du processus de constitution du nouveau gouvernement de la République

de Serbie. La commission devrait proposer bientôt un programme d'harmonisation de la législation avec la Charte constitutionnelle.

Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que l'article 9, paragraphe 2, de la Charte constitutionnelle de l'Union et l'article 57 de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles indiquent de manière spécifique que les droits de l'homme et des minorités, tant les droits individuels que les droits collectifs ne peuvent en aucun cas être diminués et ceci présente une importance particulière du point de vue des futures réformes et des nouvelles dispositions légales relatives aux droits des minorités. A cet égard, les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que les nouveaux projets législatifs concernant les droits des minorités en République du Monténégro sont conformes aux dispositions susmentionnées de la Charte constitutionnelle et de la Charte des droits de l'homme et des minorités, comme le confirme également l'Avis n° 270/2003 du 9 mars 2004 de la Commission européenne pour la démocratie par le droit au sujet du Projet de Loi sur l'exercice des droits des minorités nationales en République du Monténégro.

Concernant l'article 3

Paragraphe 122

Le Comité consultatif constate qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre article par article, et considère que les autorités devraient examiner cette question en consultation avec les personnes concernées.

La Convention-cadre ne contient pas de définition de l'expression minorité nationale. Compte tenu de ce fait, l'Union de Serbie-Monténégro a décidé, dans la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, de définir une minorité nationale comme tout groupe de citoyens qui, de par sa taille, présente un caractère suffisamment représentatif bien que constituant une minorité sur le territoire de l'Etat, entretient un lien solide et durable avec le territoire de l'Etat, possède certaines caractéristiques de langue, de culture, d'appartenance nationale ou ethnique, d'origine ou de religion par lesquelles il se distingue de la population majoritaire et dont les membres sont soucieux de préserver leur identité commune. Il ressort clairement de cette définition légale que, pour être considéré comme minorité nationale en Serbie-Monténégro, un groupe doit répondre aux critères suivants :

- les membres du groupe doivent être citoyens de la Serbie-Monténégro ;
- le groupe doit se distinguer de la population majoritaire par sa langue, sa culture, ses caractéristiques ethniques, son origine ou sa religion ;
- les membres du groupe doivent s'efforcer de préserver leur identité commune ;
- le groupe doit être présent sur le territoire de la Serbie-Monténégro depuis une longue période historique.

La définition ci-dessus ne permet pas d'y inclure les immigrants et les personnes n'ayant pas la citoyenneté de Serbie-Monténégro. En formulant la définition légale de l'expression de minorité nationale incluse à l'article 2 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les autorités de Serbie-Monténégro cherchaient à introduire dans la législation une définition reconnue par un grand nombre de théoriciens internationaux en matière de droit public et s'appuyant sur les expériences comparables en ce domaine, ainsi que sur deux instruments importants adoptés sous l'égide du Conseil de l'Europe. La Serbie-Monténégro rappelle en effet que la citoyenneté est mentionnée comme critère de protection dans la Recommandation

n° 1201 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que dans le projet de Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et indique que, en adoptant la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, elle a également tenu compte des travaux préparatoires en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont l'article 1.1 déclare que l'expression « langues régionales ou minoritaires » n'inclut pas les langues des migrants.

La Convention-cadre a pour objet la protection des minorités nationales. La Convention-cadre, telle qu'interprétée par les autorités de Serbie-Monténégro, n'est pas un instrument général de protection des droits de l'homme protégeant les droits de tous les groupes se distinguant de la population majoritaire sur la base de critères quelconques. Les membres de ces groupes sont protégés en Serbie-Monténégro car ils jouissent des droits fondamentaux universels énoncés dans un grand nombre d'instruments internationaux ratifiés par la Serbie-Monténégro, ce que note également l'Avis du Comité consultatif.

Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent qu'une application article par article de la Convention-cadre n'est pas adaptée à la nature et à l'objectif de la Convention-cadre ; une telle approche aboutirait à créer deux catégories de bénéficiaires : les minorités dont les membres jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention et d'autres minorités dont les membres se verraient reconnaître uniquement certains des droits énoncés dans la Convention.

Paragraphe 123

Le Comité consultatif constate qu'il y a eu des débats en Serbie-Monténégro au sujet de l'interconnexion entre certaines identités qui présentent des similitudes et considère que les autorités devraient poursuivre les efforts entrepris pour exclure toute tentative visant à imposer une identité donnée aux personnes concernées.

Les autorités de Serbie-Monténégro abordent avec de grandes précautions toutes les questions liées à l'identité nationale et elles reconnaissent l'ensemble des identités nationales en les considérant sur un pied d'égalité. Certains des droits dont jouissent les membres de minorités nationales à titre individuel ou collectivement avec d'autres membres de leur communauté nationale sont reconnus dans l'ordre juridique de la Serbie-Monténégro sur une base légalement définie et qui, souvent, répond à des critères numériques.

Les autorités de Serbie-Monténégro suivent avec une attention particulière les débats au sujet de l'interconnexion entre les minorités roumaine et vlaque, entre les minorités croate et bunjevtsi, entre les minorités bosniaque et musulmane, ainsi que les questions relatives à l'identité particulière des Egyptiens, des Ashkalis et des Roms.

Pour répondre aux besoins du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro, une *analyse statistique détaillée des données du recensement démographique le plus récent en République de Serbie a été réalisée et publiée sous la forme d'un document spécial du ministère*. Selon le recensement, 29 groupes nationaux distincts vivent en République de Serbie (depuis les Serbes, le groupe le plus nombreux, qui compte 6.212.838 personnes et représente 82,86 pour cent de l'ensemble de la population, jusqu'aux Tsintsars qui comptent 293 personnes, c'est-à-dire 0,003 pour cent du total de la population de la République de Serbie). Le recensement de 2003 en République du Monténégro montre que, dans cette République, le groupe le plus nombreux est celui des Monténégrins avec 273.366 personnes, suivis par les Serbes avec 201.892 personnes, les Albanais (47.682), les Musulmans (28.714), les Bosniaques (63.272), les Croates (7.062), les Roms (2.875) et un certain nombre d'autres nationalités

(8.876). Ces statistiques montrent clairement non seulement la volonté des autorités de réexaminer la question des droits des minorités en tenant compte des minorités nationales de petite taille mais aussi les succès remportés par les autorités de Serbie-Monténégro dans leurs efforts pour exclure toute tentative d'imposer une identité spécifique aux personnes concernées.

A cet égard, et notamment à propos de l'avis du Comité consultatif formulé au paragraphe 30, qui laisse entendre que les réponses aux questions sur la nationalité ont été recueillies de façon seulement partielle lors du recensement au Monténégro, les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que la Méthodologie pour la préparation, l'organisation et la réalisation du recensement en République du Monténégro indique que l'agent recenseur est tenu, conformément à l'article 34 de la Constitution de la République du Monténégro, d'« **enregistrer la réponse exacte donnée par la personne recensée à la question portant sur sa nationalité** ». La Loi sur le recensement de la République du Monténégro (2003) stipule que, dans la sélection des agents recenseurs, les commissions municipales de recensement doivent veiller à recruter des personnes qui proviennent des lieux même où doit être effectué le recensement, qui sont familiarisées avec le terrain et parlent la langue dans laquelle doivent être collectées les données du recensement (article 11). Conformément aux dispositions légales mentionnées et à la Méthodologie pour la préparation, l'organisation et la réalisation du recensement, les autorités de la République du Monténégro ont inclus dans les commissions électorales municipales des municipalités où cela était nécessaire, c'est-à-dire dans les municipalités où vit la minorité nationale albanaise, un certain nombre de personnes d'origine albanaise, en tant qu'instructeurs et agents recenseurs. La municipalité de Podgorica s'est, elle aussi, efforcée d'inclure des représentants de la communauté rom parmi les agents recenseurs mais ceux-ci, malheureusement, n'ayant pas manifesté un intérêt suffisant pour assister aux séances de formation des agents recenseurs, n'ont pu maîtriser la méthodologie du recensement et n'ont donc pu être intégrés dans les équipes de recensement. Les dispositions légales évoquées, la méthodologie du recensement, ainsi que les mesures pratiques adoptées pour leur application, excluent la possibilité d'imposer une identité donnée aux personnes concernées et témoignent des efforts réalisés par les autorités de République du Monténégro pour obtenir des données précises sur les minorités nationales.

Concernant l'article 4

Paragraphe 125

Le Comité consultatif constate que les garanties juridiques contre la discrimination sont relativement sommaires et il considère qu'elles devraient être renforcées.

Dans le Rapport étatique, les autorités de Serbie-Monténégro ont indiqué les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité devant la loi, ainsi que toute une gamme de dispositions légales qui, dans divers domaines de la vie sociale, **interdisent la discrimination basée sur l'appartenance à une minorité**

Dans le Rapport étatique, les autorités de Serbie-Monténégro ont indiqué les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité devant la loi, ainsi que toute une gamme de dispositions légales qui, dans divers domaines de la vie sociale, **interdisent la discrimination basée sur l'appartenance à une minorité nationale**. Sur la base de ce rapport, le Comité consultatif note avec satisfaction au paragraphe 31 de son Avis qu'il existe des garanties contre la discrimination, entre autres, dans la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles de l'Union, dans la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales et dans la législation pénale, ainsi que dans la législation de droit civil. Dans le Supplément au Rapport étatique, les autorités de Serbie-Monténégro ont souligné que

les dispositions de la législation pertinente constituent un cadre légal efficace pour interdire et réprimer **la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale** et qu'un groupe spécial de travail a été mis sur pied en Serbie-Monténégro afin d'élaborer un projet de loi anti-discrimination couvrant l'ensemble des questions de discrimination. La position des autorités de Serbie-Monténégro s'inscrivait dans la perspective de développement d'une législation générale contre la discrimination et d'un certain degré de codification de la législation pertinente, afin de fournir de nouvelles garanties non seulement contre la discrimination à l'égard des minorités nationales **mais aussi contre la discrimination visant d'autres groupes vulnérables**. En ce sens, les autorités de Serbie-Monténégro partagent l'opinion du Comité consultatif selon laquelle les garanties juridiques contre la discrimination sont relativement sommaires **dès lors qu'il s'agit de la discrimination fondée sur des motifs autres que l'appartenance ethnique**. La Convention-cadre n'étant pas un instrument universel de protection des droits de l'homme mais ayant pour objet la protection des minorités nationales, et compte tenu du fait que le Comité consultatif note avec satisfaction au paragraphe 31 de son Avis l'existence de garanties générales contre la discrimination, les autorités de Serbie-Monténégro appellent le Comité des ministres à ne pas inclure dans ses conclusions et recommandations relatives à l'interdiction de la discrimination *fondée sur l'appartenance ethnique* la remarque selon laquelle les garanties juridiques *contre ce type de discrimination* sont relativement sommaires.

Paragraphe 128

Le Comité consultatif constate que la Cour de Serbie-Monténégro n'est pas encore opérationnelle et considère qu'il est important que la Cour entre en activité aussi vite que possible.

Les autorités de Serbie-Monténégro reconnaissent que la Cour de Serbie-Monténégro n'était pas encore opérationnelle lorsque l'Avis du Comité consultatif a été adopté. L'élection des juges et la mise en place de la Cour ont été retardées car le parlement de l'Union n'a pu siéger pendant une longue période en raison des élections législatives de décembre 2003 en République de Serbie et de la modification prévue de sa composition. Après les élections en République de Serbie, le Conseil des ministres de l'Union a créé une commission chargée de recueillir les candidatures aux postes de juges et a annoncé un appel d'offres public à cette fin. L'appel d'offres, publié au journal officiel de la Serbie-Monténégro le 11 mars 2004, est resté ouvert pendant un mois. L'Assemblée de Serbie-Monténégro devrait normalement se réunir au plus tard le 20 avril et élire les juges de la Cour.

Paragraphe 129

Le Comité consultatif constate que les mesures positives dans le domaine de l'emploi sont importantes, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui ont fait l'objet dans le passé de mesures discriminatoires à cet égard. Le Comité consultatif considère que les mesures positives prises dans ce domaine devraient être étendues.

Les autorités de Serbie-Monténégro indiquent que, pendant l'année 2003 également, elles ont continué à prendre des mesures positives visant à assurer une égalité pleine et effective dans le domaine économique, notamment au moyen d'une politique active en matière d'emploi. Outre les municipalités du sud de la Serbie, ces mesures ont été étendues à d'autres régions, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Une Serbie plus belle » réalisé en coopération avec le PNUD. L'adoption en 2003 d'une nouvelle Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage constitue un élément particulièrement important pour la promotion d'une égalité pleine et effective dans le domaine économique en République de Serbie. Cette loi comporte, aux

articles 31 et 34, des dispositions visant à inciter les entreprises à employer des personnes appartenant à des minorités nationales. L'article 32 stipule que le Gouvernement de la République de Serbie, sur proposition du ministère chargé du travail et de l'emploi et après consultation du Conseil économique et social de la République de Serbie, doit adopter un programme de mesures actives en faveur de l'emploi en République de Serbie. Les priorités et mesures envisagées dans le cadre de ce programme portent, entre autres, sur l'emploi de certaines catégories particulières de chômeurs comme les personnes de plus de 50 ans, les réfugiés et les personnes déplacées, les personnes appartenant aux minorités nationales et les femmes. Tout employeur recrutant une personne appartenant à l'une de ces catégories peut bénéficier pendant une période de 24 mois de certaines aides couvrant les cotisations aux caisses de retraite et de prévoyance, ainsi que les cotisations d'assurance-maladie et d'assurance-chômage devant normalement être versées pour chaque salarié.

Les autorités de la République du Monténégro ont également poursuivi en 2003 l'adoption de mesures positives visant à renforcer la politique active de soutien à l'emploi. Les autorités du Monténégro ont décidé la création d'un programme intitulé « Légalisation des emplois existants et création d'emplois nouveaux » et adopté une nouvelle Loi du travail visant à faciliter la transformation des relations de travail en relations contractuelles. Cette loi, qui offre un cadre normatif et institutionnel de haute qualité pour la régularisation des relations d'emploi sur le marché du travail, prévoit la mise en place d'une nouvelle entité juridique appelée « Fonds du travail » et regroupant des représentants du Gouvernement de la République du Monténégro, de l'Association des employeurs et des organisations syndicales reconnues. Le Fonds du travail s'occupera des questions relatives aux travailleurs licenciés en raison de changements techniques, économiques ou organisationnels. La nouvelle loi prévoit aussi la subvention de certains travaux publics afin d'encourager la création d'emplois. En avril 2003, les autorités de la République du Monténégro ont lancé le programme « Légalisation des emplois existants et création d'emplois nouveaux », ainsi qu'un programme de restructuration des entreprises et de soutien au développement des institutions en ce domaine.

Paragraphe 130

Le Comité consultatif constate que les autorités n'ont pas été capables de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Roms et que la situation en matière de logement et de santé dans les lieux d'habitation rom non officiels, telle que la décrivent divers rapports, est alarmante et n'est pas compatible avec les principes énoncés dans l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère que ces problèmes doivent être traités d'urgence et faire l'objet de mesures ciblées, notamment pour ce qui concerne le statut juridique de tels lieux.

Les autorités de Serbie-Monténégro s'efforcent de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Roms à l'aide de mesures de discrimination positive.

Les progrès les plus importants du point de vue de l'adoption de mesures de discrimination positive en faveur de la population rom ont été réalisés dans le *domaine de l'éducation*. Poursuivant les mesures prises pendant l'année scolaire 2002-2003, le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a assuré, en collaboration avec le ministère de l'Éducation et des Sports et le ministère des Affaires sociales de la République de Serbie, la distribution de manuels gratuits aux élèves rom pendant l'année scolaire 2003-2004. Cette initiative concernait 5.886 élèves et, au total, 51.612 manuels ont été distribués. Les manuels étaient fournis à tous les élèves rom qui en faisaient la demande auprès des ministères compétents. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a

également commencé à délivrer des bourses d'études secondaires aux élèves rom. Pendant l'année scolaire 2003-2004, 42 élèves, dont 5 élèves du Monténégro, ont ainsi pu bénéficier d'une bourse. Le ministère de l'Education et des Sports de la République de Serbie a apporté une aide aux écoles primaires situées sur le territoire de la République de Serbie ayant déposé avant le 1^{er} septembre 2003 un projet visant à promouvoir l'enseignement des élèves rom (74 écoles). Des mesures de discrimination positive en faveur de la population rom ont aussi été mises en œuvre dans le domaine de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités, en collaboration avec le ministère de l'Education et des Sports de la République de Serbie, a introduit des mesures de discrimination positive pour soutenir l'inscription des candidats d'origine rom dans les écoles secondaires et les universités publiques. Quarante-deux étudiants d'université et 39 élèves du secondaire ont ainsi pu être inscrits. *Ces candidats n'auraient pu être admis dans les établissements d'enseignement en question sur la base de leurs seuls résultats académiques ; les mesures de discrimination positive ayant permis leur admission ont été entièrement financées à partir du budget du gouvernement.* Le Comité exécutif de la Province de Voïvodine a décidé le 2 juillet 2003 l'introduction d'un programme de bourses en faveur des étudiants de la province souhaitant poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement supérieur de la République de Serbie ; ce programme contient des mesures de discrimination positive car il prévoit que la moitié des bourses, qui seront attribuées selon des modalités concurrentielles, devront être accordées à des étudiants appartenant à une minorité nationale et parlant couramment la langue de cette minorité et qu'une bourse sera réservée à un étudiant appartenant à la minorité nationale rom.

Les mesures de discrimination positive dans le *domaine de l'emploi* sont décrites dans le Rapport étatique et dans les commentaires sur le paragraphe 129 de l'Avis du Comité consultatif (voir plus haut).

Dans le *domaine du logement*, un certain nombre de mesures sont en préparation au niveau de diverses collectivités locales. Aux fins de la discussion sur la situation des lieux d'habitation et des conditions de vie des Roms, il convient de souligner que, dans l'ordre juridique de la Serbie-Monténégro, la planification urbaine et l'amélioration des conditions de vie dans ces lieux d'habitation relèvent des compétences des collectivités locales. Afin de pouvoir prendre des mesures en ce domaine, le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a lancé une enquête sur le thème « Lieux d'habitation, conditions de vie et possibilités d'intégration des Roms en Serbie ». Les résultats de cette enquête montrent qu'il existe en République de Serbie 593 localités comptant plus de 100 personnes appartenant à la minorité nationale rom ou plus de 15 familles rom. 44,8 pour cent des lieux d'habitation des Roms se trouvent dans des régions rurales et 52,7 pour cent dans des zones urbaines. 28 pour cent d'entre eux ont été construits sur la base d'un plan d'aménagement et 34,6 pour cent ont été construits de manière illégale ; 35,4 pour cent des lieux d'habitation des Roms se sont développés autour d'un groupe originel de constructions légales. Sur les 593 lieux d'habitation, 34,1 pour cent ont été construits sur des terrains à construire situés dans des quartiers urbains, 51,5 pour cent sur des terrains à construire situés en dehors des villes et 13,6 pour cent sur des terrains mixtes. En ce qui concerne les autorisations de construire, dans 67,6 pour cent des lieux d'habitation des Roms, les constructions sont autorisées, ce qui ne veut pas dire que les propriétaires des édifices concernés disposent de tous les permis techniques, d'aménagement urbain ou de construction requis par la réglementation. Des permis de construire temporaires ont été délivrés dans 15,4 pour cent des lieux d'habitation des Roms mais la construction est interdite dans 16,3 pour cent d'entre eux situés principalement dans des quartiers urbains.

Du point de vue de l'*infrastructure et de l'aménagement*, 43,5 pour cent des lieux d'habitation occupés par les Roms sont considérés comme majoritairement insalubres ; 44,2 pour cent d'entre eux sont considérés comme majoritairement aménagés et 11 pour cent disposent de la totalité des équipements nécessaires. Les lieux d'habitation majoritairement insalubres sont ceux dans lesquels les équipements de base sont insuffisants, qui se sont développés de manière spontanée ou dans lesquels les logements ont été construits à partir de matériaux de fortune ou de terre séchée. Les lieux d'habitation dotés d'une infrastructure partielle sont considérés comme majoritairement aménagés.

En ce qui concerne le niveau de confort et les équipements modernes dans chaque logement, on notera que 36,4 pour cent des lieux d'habitation des Roms se composent principalement de logements dotés d'un minimum de confort, c'est-à-dire de logements construits en dur bénéficiant des équipements de base. Par contre, 42,7 pour cent des lieux d'habitation des Roms se composent principalement de logements dépourvus de confort et ce **pourcentage correspond au pourcentage de logements insalubres en République de Serbie**. Les lieux d'habitation se composant de cabanes ou de constructions provisoires représentent 6,3 pour cent du total.

90,3 pour cent des lieux d'habitation des Roms sont équipés d'un réseau d'accès à l'électricité et dans 64,9 pour cent de ces lieux d'habitation, la totalité des familles ont accès au réseau électrique. Dans 25,4 pour cent de ces lieux d'habitation, la plupart des habitants ont accès à ce réseau ; dans 5,8 pour cent, il n'existe aucun réseau d'accès à l'électricité et dans 3,45 pour cent, seul un petit nombre de familles ont accès à l'électricité. On peut donc considérer que 9,2 pour cent des lieux d'habitation des Roms sont dépourvus d'électricité et ce pourcentage est plus élevé que celui d'autres communautés nationales. Les autorités de Serbie-Monténégro, cependant, considèrent que cette situation ne peut être qualifiée d'alarmante.

Il existe un réseau d'alimentation en eau dans 47,1 pour cent des lieux d'habitation des Roms et dans 18,6 pour cent, la plupart des familles ont accès au système d'alimentation en eau. L'existence d'un réseau d'alimentation en eau ne veut pas dire, cependant, que les familles ont l'eau courante à l'intérieur de leur logement. 27,3 pour cent des lieux d'habitation des Roms sont dépourvus de système d'alimentation en eau et dans 6,3 pour cent, seule une petite partie du quartier est desservie par le réseau d'alimentation en eau.

Il existe un système d'égout dans 24,2 pour cent des 593 lieux d'habitation des Roms et dans 10,25 pour cent, une grande partie de la zone d'habitation est couverte par le système d'égout. Un grand nombre de lieux d'habitation des Roms, 65,1 pour cent en tout, ne disposent d'aucun système d'égout.

Au vu des résultats de cette enquête qui mettent en évidence les problèmes liés aux conditions de vie dans les lieux d'habitation des Roms, conditions qui ne peuvent cependant être qualifiées de tout à fait alarmantes, les autorités de Serbie-Monténégro ont engagé des discussions avec les autorités locales compétentes afin de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les lieux d'habitation des Roms. Comme exemple de ces activités, on peut citer l'élaboration d'un programme de construction de logements sociaux qui devrait être lancé à Belgrade et dont les principaux bénéficiaires devraient être les Roms vivant dans des lieux d'habitation provisoires. Ce programme prévoit la construction de 5.000 appartements à l'intention des groupes sociaux les plus démunis. La municipalité de Belgrade a affecté un montant budgétaire d'environ 11.500.000 euros à ce programme. Les autorités de Serbie-Monténégro s'efforcent d'attirer l'attention des donateurs internationaux sur les problèmes de mise en œuvre du programme en question.

Paragraphe 132

Le Comité consultatif constate que l'engagement croissant des autorités concernant les problèmes des Roms se manifeste notamment par l'initiative de créer une Stratégie globale pour l'intégration et l'émancipation des Roms, et il considère qu'une stratégie devrait être élaborée et adoptée de toute urgence, et qu'une telle approche stratégique devrait aussi être adoptée et mise en œuvre par les autorités du Monténégro.

Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que l'adoption officielle de la Stratégie pour l'intégration des Roms a été objectivement retardée par le processus de restructuration constitutionnelle de l'Union et par la tenue des élections anticipées en République de Serbie. Dans le Supplément au Rapport étatique, les autorités de Serbie-Monténégro ont indiqué les mesures prises jusqu'ici afin de préparer l'adoption et la mise en œuvre de la Stratégie. Parmi les mesures déjà appliquées, on peut citer la mise en place d'un organe chargé de poursuivre ces activités (le Secrétariat de la Stratégie pour l'intégration des Roms), la création d'un groupe interministériel pour les affaires rom, ainsi que toute une gamme de mesures visant à promouvoir une égalité pleine et effective, principalement dans le domaine de l'éducation. Ces mesures sont conformes aux recommandations de la Stratégie (fourniture de manuels, discrimination positive à l'entrée en université et dans le secondaire, programmes d'aide aux écoles visant à promouvoir l'enseignement des élèves rom). S'appuyant sur le principe de l'autonomie culturelle et de la transparence dans toutes les mesures liées à la nouvelle politique des minorités, notamment les mesures visant à promouvoir le statut des Roms, les autorités de Serbie-Monténégro ont accordé une attention particulière, dans les activités menées jusqu'ici en relation avec la Stratégie, à la coopération avec le Conseil national de la minorité nationale rom, qui est l'expression institutionnelle de l'autonomie culturelle des Roms. Les représentants du Secrétariat de la Stratégie nationale pour les Roms au sein du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro ont organisé, en coopération avec la Mission de l'OSCE en Serbie-Monténégro, lors de la création du Conseil national de la minorité nationale rom, une série de tables rondes où de nombreuses questions relatives au contenu, à l'adoption et à la mise en œuvre de la Stratégie ont pu être discutées avec les représentants concernés du Conseil national. Ces tables rondes ont eu lieu à Bujanovac (éducation et culture), Prokuplje (participation politique et participation à la vie publique), Sabac (questions sociales), Novi Sad (information) et Belgrade (développement économique et logement). Les autorités de Serbie-Monténégro se sont engagées à obtenir le soutien du Conseil national de la minorité nationale rom à la Stratégie pour l'intégration des Roms, ce qui confirme la volonté de la Serbie-Monténégro de faire de cette Stratégie et de sa mise en œuvre un processus continu de consultation et de coopération avec l'organe de l'autonomie culturelle de la minorité nationale rom. Ce travail de coopération a abouti à l'adoption de la Stratégie par le Conseil national de la minorité nationale rom lors de sa réunion du 6 avril 2004. En outre, les autorités de Serbie-Monténégro, en coopération avec les représentants du Conseil national des Roms, ont commencé à élaborer un plan de mise en œuvre de la Stratégie qui contient une description détaillée des tâches à réaliser et des mesures à prendre, avec la quantification des coûts, des objectifs et des délais correspondants, et une définition claire des organismes responsables de leur réalisation. La République du Monténégro prévoit également d'élaborer des plans d'action portant sur les domaines de la vie sociale qui relèvent de ses compétences, notamment dans le cadre de sa participation au programme « La décennie des Roms » mis en œuvre sous l'égide de la Banque mondiale. Les autorités de la République du Monténégro ont défini une approche stratégique des activités visant à promouvoir le statut des Roms comme elles l'ont clairement montré en adoptant en novembre 2003 un Document stratégique pour la réduction de la pauvreté en République du Monténégro, qui inclut une section consacrée aux Roms, aux Ashkalis et aux

Egyptiens, ainsi qu'en préparant une stratégie pour les réfugiés et les personnes déplacées en République du Monténégro, parmi lesquelles on compte un nombre important de personnes d'origine rom.

Paragraphe 133

Le Comité consultatif constate l'existence d'écarts considérables entre les statistiques officielles actuelles du gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel des personnes appartenant à certaines minorités nationales en Serbie-Monténégro et il considère que les autorités devraient trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables.

Les statistiques officielles concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Serbie-Monténégro ont été recueillies lors des recensements de population réalisés en Serbie en 2002 et au Monténégro en 2003. Compte tenu des normes statistiques et des méthodes de recensement utilisées, qui ont été approuvées par les experts internationaux, les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que le processus de collecte des données n'a laissé aucune place à l'improvisation et que les écarts entre les statistiques officielles et les évaluations non officielles du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales sont dus à des estimations non corroborées. Les autorités de Serbie-Monténégro basent cette affirmation sur le fait que les imprécisions éventuelles lors de la collecte des données de recensement affecteraient également le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales et celui des membres de la nation majoritaire. En outre, l'augmentation du nombre de personnes appartenant à certaines minorités nationales, comme dans le cas de la minorité nationale vlaque qui comptait 17.807 personnes lors du recensement de 1991 en République de Serbie et 40.054 personnes lors du recensement de 2002, témoigne du fait que les citoyens ont toute liberté de déclarer leur appartenance ethnique dans les recensements de population.

Les derniers recensements réalisés en République de Serbie (2002) et en République du Monténégro (2003) montrent que les Roms sont 108.193 en Serbie et 2.875 au Monténégro. Les autorités de Serbie-Monténégro, cependant, sont tout à fait conscientes de l'existence de ce que l'on peut appeler un mimétisme ethnique parmi les personnes appartenant à la minorité nationale rom. Afin de prévenir une atteinte éventuelle à la capacité de l'Etat à élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité pleine et effective des Roms avec la population majoritaire, les autorités ont mis au point d'autres méthodes et outils pour établir le nombre de personnes appartenant à la minorité rom. L'enquête sur les « Lieux d'habitation, conditions de vie et possibilités d'intégration des Roms en Serbie » a permis d'identifier 593 lieux d'habitation des Roms. Ces lieux d'habitation regroupent un total de 201.353 Roms d'origine locale et 46.238 Roms déplacés provenant du Kosovo et de la Metohija. En République du Monténégro, le recensement de 2003 a abouti au chiffre de 2.875 Roms mais les autorités de la République, comme elles l'indiquent dans le Document stratégique pour la réduction de la pauvreté, évaluent en fait leur nombre à 20.000. L'augmentation du nombre de Roms est due aux migrations internes en provenance du Kosovo et de la Metohija, ainsi qu'au retour, dans le cadre d'accords de rapatriement, d'un nombre non négligeable de Roms qui étaient partis vivre dans divers pays européens. Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent qu'il est très difficile d'établir le nombre exact de Roms et que les estimations de 500.000 à 600.000 Roms en Serbie-Monténégro avancées par les organisations rom sont exagérées. Les autorités de Serbie-Monténégro assurent le Comité consultatif et le Comité des ministres qu'elles sont décidées à prendre en compte les données mentionnées plus haut dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité pleine et effective des Roms, comme le montre déjà la formulation du plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms.

Concernant l'article 5**Paragraphe 134**

Le Comité consultatif constate que le soutien de l'État pour les associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales a souvent été accordé au cas par cas uniquement et qu'il y a des différences notables entre le niveau d'implication des autorités compétentes. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient accorder une grande attention aux initiatives des personnes appartenant aux groupes qui ne sont que depuis une époque relativement récente définis comme des minorités nationales. En outre, il considère que les autorités devraient poursuivre en priorité la mise en place du Fonds pour la promotion du développement social, économique, culturel et général des minorités nationales et garantir la participation des représentants de celles-ci au processus de la prise de décision dans les domaines qui les concernent.

La Serbie-Monténégro apporte un soutien important aux associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales. Le soutien accordé à ces organisations provient de tous les échelons organisationnels des autorités publiques, du niveau de l'Union à celui des collectivités locales. Le Rapport étatique énumère les manifestations culturelles traditionnelles qui se tiennent sur le territoire de la Serbie-Monténégro depuis des décennies et qui sont organisées principalement par les associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales. L'Etat soutient les festivals traditionnels d'ensembles artistiques et folkloriques *hongrois* lors des manifestations suivantes : « Durindo », « Djendjesbokreta », les « Journées de Vive-Vitkijev » et « Chante, flûte, chante ». Les associations *slovaques* chargées de protéger et promouvoir la culture présentent leurs réalisations culturelles à l'occasion de manifestations traditionnelles comme les « Festivités populaires slovaques », « Chante et danse », « Le champ de Pivnica » et « Danse, danse » (qui a lieu depuis maintenant 34 ans !). Les associations culturelles *roumaines* présentent leurs activités dans le domaine culturel et folklorique lors des festivals de théâtre amateur organisés par la Fédération des théâtres amateurs d'Alibunar, au « Festival de Fanfare », qui a lieu tous les ans en novembre à Vrsac et est organisé par la Communauté des Roumains de Yougoslavie, au « Festival de musique et folklore roumains des enfants », qui existe depuis maintenant dix ans. Les associations *ruthéniennes* et *ukrainiennes* organisent notamment des festivals annuels de théâtre amateur (*Petro Risnic Djadja*), de musique et de folklore (« La rose rouge ») et de création folklorique (« La moisson de Kucur »). En Serbie-Monténégro, les associations culturelles *rom* organisent depuis plusieurs décennies des festivals où sont présentées les productions culturelles des Roms. La vie culturelle de la minorité nationale *vlaque* se reflète dans les activités d'une série d'associations folkloriques qui préservent ses traditions artistiques et dans diverses manifestations traditionnelles annuelles dont les plus connues sont la « Rencontre de Slatina » et les « Motifs de Homolje ». ***L'ensemble des activités susmentionnées des associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales sont soutenues par divers échelons du gouvernement.*** Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que les différences quant au soutien apporté par les autorités pertinentes aux initiatives des associations chargées de protéger et promouvoir les cultures des minorités nationales *ne doivent pas être interprétées comme des différences entre le niveau d'implication de ces autorités, comme indiqué dans l'Avis du Comité consultatif, mais comme des différences entre les capacités économiques des différentes régions et niveaux de l'organisation gouvernementale.* Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a débloqué certaines ressources budgétaires à cette fin en 2002 et 2003 ; des décisions publiées au journal officiel de la République fédérative de Yougoslavie, c'est-à-dire le journal officiel de

Serbie-Monténégro, allouent chaque trimestre certains fonds au financement de programmes ou au soutien des organisations des minorités nationales, à hauteur de 15 millions de dinars par an. Ce soutien ne permet pas, évidemment, de répondre à tous les besoins des organisations des minorités mais il faut tenir compte des capacités économiques du pays et, en particulier, du fait que le budget annuel accordé au ministère en 2003 pour l'ensemble de ses activités et la rémunération de son personnel s'est élevé à 826.000 euros. Chacune des décisions trimestrielles d'allocation de ressources définit certains montants correspondant, entre autres, aux postes suivants :

soutien aux organisations des minorités nationales pour l'achat de matériel et les investissements de fond : 200.000 dinars par trimestre ;

soutien aux manifestations culturelles des minorités nationales : 300.000 dinars par trimestre ;

organisation de manifestations traditionnelles et des fêtes nationales des minorités nationales : 200.000 dinars par trimestre.

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro a soutenu financièrement en 2002 et 2003, au moyen des ressources susmentionnées, toute une gamme d'activités des associations chargées de protéger et de promouvoir les cultures des minorités nationales. Des aides ont notamment été attribuées aux *associations rom* suivantes : « Cenpi », « Rominterpres », Association rom de Nis, Association rom d'Obrenovac, Association culturelle des Roms, Association « Amaro-drom Roma », Association des Roms de Presevo, Fédération des Associations rom du district de Pcinja et Jablanica, Association des Roms de Belgrade, Centre culturel rom de Leskovac, Association musicale des Roms de Novi Sad, Centre des femmes rom de Bibija. Un soutien a également été accordé à des *associations albanaises* : Perspectives albanaises, Association Abdula Kasnica de Presevo et Centre multiethnique de Medvedja ; à des *associations slovaques* : Association culturelle slovaque, Association culturelle et artistique « Fraternité et unité », Théâtre « VHB Backi Petrovac » et « Ethno-centre de Babka » ; à des *associations ruthéniennes* : Association pour la langue, la littérature et la culture ruthéniennes, Centre culturel « Ruski Krstur », Théâtre populaire ruthénien « Djadja » et Association culturelle et artistique « La moisson » ; à des *associations hongroises* : Cercle Kanjiza et Centre culturel Jozef Atila de Debeljaca ; à des *associations ukrainiennes* : Association « Prosvita » pour la langue, la littérature et la culture ukrainiennes ; à des *associations bosniaques* : Centre pour l'étude et la conservation du patrimoine culturel des Bosniaques musulmans du Monténégro, Centre culturel bosniaque « Preporod » de Sandzak, Association « Arh » ; à des *associations roumaines* : Communauté des Roumains de Yougoslavie, Association culturelle et artistique « Adi Endre Sajan » et Fédération des théâtres amateurs des Roumains de la Voïvodine. Ces quelques exemples montrent l'étendue du soutien accordé par le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro à de nombreuses associations culturelles et artistiques des minorités nationales dans différentes régions du pays. Les autorités de la République du Monténégro ont apporté en 2003 un soutien à diverses associations chargées de protéger et de promouvoir les cultures des minorités nationales : Club artistique d'Ulcinj, « Ilirikum » d'Ulcinj, Association des artistes et intellectuels Shepsa d'Ulcinj, Association culturelle croate pour le progrès de Tivat, Association civile croate de Kotor, « Almanah », l'association culturelle et maison d'édition des musulmans du Monténégro et l'Association rom « Le nouveau » de Niksic.

Le fait que l'Etat soutienne les associations chargées de protéger et de promouvoir les cultures des minorités nationales et, en particulier, les manifestations à caractère traditionnel, dément

l'observation du Comité consultatif selon laquelle l'Etat accorderait son soutien à ces associations uniquement au cas par cas. **Compte tenu des informations présentées, les autorités de Serbie-Monténégro souhaitent que l'affirmation selon laquelle l'Etat accorderait son soutien aux associations chargées de protéger et de promouvoir les cultures des minorités nationales uniquement au cas par cas ne soit pas incluse dans les Conclusions et Recommandations du Comité des ministres.**

Les autorités de Serbie-Monténégro accordent une attention particulière aux initiatives culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales de petite taille comme les Ashkalis et les Egyptiens. Les Ashkalis sont actifs dans le domaine culturel grâce à l'Association culturelle des Ashkalis et les Egyptiens grâce à l'Association des Egyptiens et à l'Association des Egyptiens « Evdzit ». Les autorités de Serbie-Monténégro ont lancé certaines activités, principalement dans le domaine de la culture, afin de promouvoir le statut des Ashkalis et des Egyptiens, ainsi que l'affirmation de leurs droits. Le ministère de la Culture de la République de Serbie a soutenu financièrement le lancement de la « Lettre d'information Ashkali », un magazine consacré à la préservation de la culture et des traditions des Ashaklis. L'Association culturelle des Ashkalis a aussi bénéficié d'un soutien financier du ministère des Droits de l'homme et des minorités pour l'organisation de plusieurs manifestations ; le ministère a notamment soutenu la célébration de la Journée Ashkali (15 avril) en 2001 et 2002, l'organisation d'un programme culturel et artistique en mars 2001 et la tenue d'une manifestation intitulée « Journées de la culture Ashkali » du 10 au 15 juin 2002. Un soutien financier a également été accordé à l'Association culturelle des Ashkalis pour permettre la diffusion des émissions enregistrées à l'occasion des « Journées de la culture Ashkali » sur la chaîne de télévision privée *Art* de Belgrade.

Dans le Supplément au Rapport étatique, les autorités de Serbie-Monténégro indiquaient que le ministère des Droits de l'homme et des minorités, qui est chargé par la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales de définir la composition et les activités du Fonds pour la promotion du statut des minorités nationales, prévoit de faire adopter un document *stipulant que le Fonds doit inclure également des représentants des conseils nationaux des minorités nationales*. Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que, grâce à cette réglementation, les dispositions de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales concernant l'autonomie culturelle pourront également être appliquées au financement de projets dans les domaines de la vie sociale relevant des compétences des conseils (culture, éducation, information, utilisation officielle de leur langue et de leur alphabet). **Les autorités de Serbie-Monténégro n'ont pas encore introduit la réglementation requise car le processus de mise en place des conseils nationaux des minorités nationales n'est toujours pas achevé.** Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent la mise en place du Fonds comme très importante et sont déterminées à assurer à l'ensemble des minorités, lorsque les conditions le permettent, la possibilité de participer au processus de prise de décision concernant, en particulier, l'allocation d'aides aux institutions culturelles sur la base des ressources du Fonds. Les autorités de Serbie-Monténégro rappellent à cet égard que les conseils nationaux des minorités nationales albanaise, vlaque et macédonienne, ainsi que les conseils des minorités nationales moins nombreuses comme les Grecs, les Gorantsi, les Turcs, les Allemands et les Tchèques, n'ont pas encore été créés. Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que la mise en place du Fonds en l'absence de représentants des minorités susmentionnées se traduirait par une omission injustifiée de ces représentants lors du processus de prise de décision concernant l'allocation d'aides aux initiatives culturelles à partir des ressources du Fonds.

Concernant l'article 6

Paragraphe 136

Le Comité consultatif constate que les relations interethniques sont encore fortement marquées par les politiques agressives du régime précédent et qu'on signale encore des cas déconcertants d'hostilité à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif considère que la promotion de la tolérance devrait toujours être présente dans les propos et les actions des autorités et des autres acteurs concernés et que les initiatives visant à promouvoir un esprit de tolérance et un dialogue interculturel doivent être développées, entre autres au moyen des conseils locaux pour les relations interethniques et du Conseil « fédéral » des minorités nationales.

Les autorités de Serbie-Monténégro partagent l'opinion du Comité consultatif selon laquelle les manifestations éventuelles d'hostilité à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales sont la conséquence des politiques agressives du régime précédent et elles s'efforcent, par leurs déclarations et leurs actes, de promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel. Les déclarations des représentants de haut niveau de la Serbie-Monténégro exprimant en termes clairs leurs excuses et leurs regrets pour les souffrances causées par le conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sont particulièrement importantes à cet égard. Lors de sa visite en Bosnie et Herzégovine en novembre 2003, le Président de la Serbie-Monténégro, M. Svetozar Marovic a présenté ses excuses pour « le mal et la détresse qui ont pu être infligés aux habitants de Bosnie et Herzégovine par des citoyens de Serbie-Monténégro ». Le Président de Serbie-Monténégro a formulé une déclaration semblable à l'occasion de sa rencontre avec le Président croate, M. Stjepan Mesic. Lors de sa visite à Cavtat (République de Croatie), le Président de la République du Monténégro, M. Milo Djukanovic, a indiqué qu'il souhaitait exprimer ses regrets, en son nom propre et au nom des citoyens de la République du Monténégro, à tous les citoyens de la République de Croatie pour les souffrances et les pertes matérielles qui ont pu leur être infligées par des ressortissants du Monténégro présents au sein de l'armée yougoslave (JNA). Pour les autorités de Serbie-Monténégro, ces propos constituent des pas en avant très importants sur la voie de la normalisation de la situation dans la région et aussi pour promouvoir l'esprit de tolérance, en particulier à l'égard des minorités nationales bosniaques et croates en Serbie-Monténégro.

Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que la résolution des problèmes concernant les poursuites pour crimes de guerre devant les tribunaux intérieurs présente une importance déterminante pour le développement d'un climat de respect mutuel et de coopération. Les autorités de Serbie-Monténégro rappellent à cet égard que plusieurs procès se sont ouverts devant des tribunaux intérieurs en relation avec des crimes de guerre commis pendant les conflits de 1992 à 1999. Particulièrement importants de ce point de vue sont les procès relatifs aux crimes de guerre commis à Ovchara (près de Vukovar, Croatie), ainsi que les verdicts rendus à l'encontre de certains membres des formations paramilitaires (« Scorpions ») qui étaient actives au Kosovo et en Metohija pendant le conflit dans cette province du sud de la Serbie (condamnation à 20 ans d'emprisonnement). Le procès portant sur l'enlèvement et la disparition de 19 personnes d'origine bosniaque à Strpci en 1993 a aussi joué un rôle très important dans le processus de développement de la confiance et de confrontation du passé. Les auteurs de ces crimes ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement.

Les autorités de Serbie-Monténégro mettent en œuvre de façon continue des mesures visant à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel. Les mesures adoptées par le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro sont très importantes à

cet égard, tout particulièrement le lancement de la campagne « Tolérance » qui comprend un certain nombre d'activités (campagne médiatique, prix annuel de la tolérance, célébrations de la Journée internationale pour la tolérance, concours des meilleurs travaux scolaires sur la tolérance, organisation de compétitions sportives multiethniques) sur lesquelles on trouvera des informations détaillées dans le Rapport étatique et son Supplément. L'organisation d'une série de séminaires et les activités d'édition soutenues par l'Etat sont particulièrement importantes pour promouvoir le dialogue interculturel. On notera dans ce contexte la publication d'un grand nombre de livres sur les minorités nationales et leur culture et le projet de compilation d'un *Dictionnaire des termes religieux*, lancé par le ministère des Droits de l'homme et des minorités en 2003, qui devrait contribuer à élargir le dialogue inter-religieux et la tolérance. Les organes compétents de l'Etat accordent une attention particulière aux initiatives visant à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel et les autorités de Serbie-Monténégro se déclarent prêtes à élargir continûment les activités en ce domaine.

Il existe des cadres institutionnels nombreux et solides pour la promotion des relations interethniques et du dialogue interculturel en Serbie-Monténégro. Les autorités de Serbie-Monténégro partagent l'opinion du Comité consultatif selon laquelle il convient de développer les cadres institutionnels visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, notamment par la création d'un Conseil fédéral des minorités nationales, et soulignent que, si ce Conseil fédéral n'a pas encore été constitué, cela tient à des raisons objectives, qui sont évoquées plus en détail dans les remarques concernant le paragraphe 167 de l'Avis du Comité consultatif.

Paragraphe 137

Le Comité consultatif constate qu'il est nécessaire de garantir que les forces de l'ordre s'attaquent avec davantage de vigueur à la discrimination ethnique et aux autres problèmes auxquels sont confrontées les personnes appartenant à des minorités nationales et il considère que des initiatives aussi importantes que l'introduction d'une force de police multiethnique dans le sud de la Serbie devraient être étendues.

Les autorités de Serbie-Monténégro veillent à ce que les forces de l'ordre travaillent avec vigueur à résoudre les cas éventuels de discrimination ethnique ou de violence ou d'intolérance fondée sur l'appartenancenationale. Les quatre principaux moyens utilisés à cette fin sont les suivants : 1) l'application conséquente des dispositions de la législation pertinente interdisant la discrimination dans les divers domaines de la vie sociale ; 2) la compilation et le suivi de statistiques détaillées sur l'application des dispositions du code pénal relatives à la discrimination (article 154 du code pénal de Serbie-Monténégro), à l'incitation à la haine liée à la nationalité, la race ou la religion et à l'incitation à la discorde ou à l'intolérance entre les peuples et minorités nationales vivant en Serbie-Monténégro (article 134 du code pénal de Serbie-Monténégro) ; 3) l'enregistrement et le suivi des cas de violence répondant à des motifs nationaux à l'égard des groupes particulièrement vulnérables comme les Roms ; 4) la création de conditions favorables au développement de la formation des fonctionnaires des forces de l'ordre et, en particulier, de la police et le renforcement de leur aptitude à s'attaquer avec vigueur à tous les cas de discrimination ou de violence ou d'intolérance liés à la nationalité.

1) En ce qui concerne les garanties légales contre la discrimination et les actes de violence ou d'intolérance fondés sur des considérations d'appartenance ethnique, prière de se reporter au commentaire relatif au paragraphe 125 de l'Avis du Comité consultatif.

2) Les statistiques concernant l'application des dispositions du code pénal sur la discrimination ethnique sont très détaillées. Les données du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie montrent que, dans la période comprise entre début 1992 et fin 2003, des poursuites judiciaires

ont été engagées à l'encontre de 88 personnes en relation avec 62 délits relevant des articles 134 et 154 du code pénal de Serbie-Monténégro. Parmi les délits couverts par la législation contre la discrimination ethnique qui ont été commis pendant cette période, les délits d'incitation à la haine liée à la nationalité, la race ou la religion, à la discorde ou à l'intolérance à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales sont les plus nombreux (42) ; un seul délit de discrimination raciale à l'encontre d'un individu (un non-citoyen) a été enregistré. Neuf personnes ont été condamnées par un tribunal à des peines d'emprisonnement pour de tels délits.

3) Selon les données du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie, 176 agressions visant 218 personnes appartenant à la *minorité nationale rom* ont été enregistrées sur le territoire de la République de Serbie pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2003. Ces agressions n'étaient pas toutes liées au nationalisme ou au racisme ; la majorité d'entre elles, en fait, étaient liées à des motifs financiers, familiaux ou concernant des relations de propriété. Les actes de violence perpétrés à l'encontre de membres de la minorité nationale rom et répondant à des motifs nationaux étaient le fait d'un groupe informel appelé « Skinheads » apparu en République de Serbie au début des années 90. Le ministère de l'Intérieur de la République de Serbie a identifié plus de 400 personnes appartenant à ce groupe, dont plus de 200 sur le territoire de la municipalité de Belgrade. Entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2003, les membres de ce groupe ont commis 46 agressions motivées par le nationalisme et le racisme à l'encontre de 79 Roms et une agression à l'encontre d'une personne appartenant à un autre groupe ethnique. Neuf personnes ont été placées en détention en relation avec ces agressions : deux personnes pour le meurtre de Dusan Jovanovic le 18 octobre 1997, une personne pour le meurtre de Vitko Dekic à Cacak, cinq personnes pour le délit d'incitation à la haine liée à la nationalité, la race ou la religion ou d'incitation à la discorde et à l'intolérance couvert par l'article 134 du code pénal de Serbie-Monténégro et deux personnes pour le délit de coups et violences graves à l'encontre de Boban Petrovic le 6 mars 1995. Trente-neuf membres des « Skinheads » ont été accusés de délits correctionnels. Les mesures prises par le ministère de l'Intérieur de la République de Serbie ont permis de prévenir l'augmentation des agressions contre les Roms et, après 2000, par conséquent, le nombre des agressions déclarées a diminué. L'incident le plus spectaculaire intervenu depuis les changements démocratiques s'est produit le 11 mars 2001 à Belgrade lorsqu'une bagarre a éclaté dans la rue Vojvode Stepe entre un nombre important de « Skinheads » et des Roms ; les forces de police sont intervenues pour mettre un terme aux violences et un grand nombre de personnes ont été inculpées de délits correctionnels. En 2003 et 2004, plusieurs cas d'intolérance à l'égard des Roms ont été enregistrés. Dans la plupart des cas, les autorités compétentes ont réagi rapidement. La réaction concertée du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro, du ministère de l'Education et des Sports de la République de Serbie et du directeur de l'Ecole secondaire « Zvezdara » de formation aux métiers de la santé à Belgrade, ainsi que du comité d'établissement de cette école, à l'égard d'actes d'intolérance ethnique dont s'étaient rendues coupables deux élèves de cette école à l'encontre d'une élève d'origine rom a été particulièrement notable de ce point de vue. Par une décision du comité d'établissement, qui a été approuvée par le ministère de l'Education et des Sports, les deux élèves qui avaient insulté l'élève Rom ont été expulsées de l'école.

4) Depuis les changements démocratiques dans le pays, une très grande attention a été accordée à la formation des fonctionnaires de police et de la magistrature. Les autorités de Serbie-Monténégro sont conscientes de l'existence, au sein même des forces de police, de préjugés à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales mais elles souhaitent insister sur le fait que les services de police ont fait l'objet d'une réforme importante, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement opérationnel, leur système de contrôle interne et leur recrutement.

Le fonctionnement opérationnel des forces de police a fait l'objet de réformes importantes tant en Serbie qu'au Monténégro. Les forces de police des Etats membres sont soumises, dans le cadre du processus approfondi de réforme et de développement d'une société démocratique multiethnique fondée sur la prééminence du droit, à des changements importants devant leur permettre de devenir véritablement une institution au service des citoyens. Outre l'introduction de nouvelles normes déontologiques et de directives anti-discrimination et de protection des minorités nationales, un certain nombre de cours de formation et de stages spéciaux ont été organisés en coopération avec des organisations internationales à l'intention des fonctionnaires de police et des représentants de la magistrature sur l'importance de l'application et de la promotion des droits de l'homme et des droits des minorités. Les activités du Centre judiciaire qui, avec l'aide de donateurs étrangers, a organisé des formations très réussies à l'intention des juges de la République de Serbie et introduit un cours sur « Droits de l'homme et libertés fondamentales » à l'Institut de formation de la police de Danilovgrad, où plusieurs tables rondes ont aussi été organisées sur le même thème, ont été particulièrement importantes à cet égard. Certaines initiatives nouvelles comme l'introduction de la police de proximité, qui est déjà en place dans certaines collectivités, permettent de rapprocher la police des citoyens et favorisent le développement d'un climat fondé sur le respect mutuel et la coopération.

Depuis les changements démocratiques, les forces de police ont été placées entièrement sous contrôle civil, comme le montre notamment la création de *mécanismes spéciaux pour le contrôle des activités des forces de l'ordre*. Il convient de souligner tout particulièrement à cet égard la mise en place d'un « Service de contrôle général » au sein du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie qui est chargé principalement de veiller à la légalité et au professionnalisme du travail du personnel du ministère.

Les autorités de Serbie-Monténégro s'efforcent à ce que la *composition des forces de police* contribue au développement du respect mutuel et de la coopération entre l'Etat et les minorités nationales. Plusieurs initiatives doivent être mentionnées à cet égard. Outre l'introduction d'une force de police multiethnique dans le sud de la Serbie, des mesures de discrimination positive doivent être prises afin de favoriser l'admission des personnes appartenant à la minorité nationale rom dans les établissements spécialisés (écoles secondaires et institut de formation de la police). S'agissant de l'application des articles 6 et 15 de la Convention-cadre, les autorités de Serbie-Monténégro indiquent que **la composition des forces de police de la République de Serbie est déjà multiethnique au plein sens du terme**. Le ministère de l'Intérieur de la République de Serbie emploie actuellement 495 personnes appartenant à la minorité nationale hongroise, qui représentent 1,3 pour cent de l'ensemble de ses salariés (selon le recensement de 2002, la minorité hongroise représente 3,9 pour cent de la population de Serbie), 429 Bosniaques musulmans (1,12 pour cent des salariés du ministère ; les Bosniaques représentent 1,8 pour cent de la population de Serbie selon le recensement de 2002), 322 Albanais (0,84 pour cent des salariés du ministère ; les Albanais représentent 0,82 pour cent de la population de Serbie selon le recensement de 2002), 125 Croates (0,32 pour cent des salariés du ministère ; les Croates représentent 0,94 pour cent de la population de Serbie selon le recensement de 2002), 120 Macédoniens (0,31 pour cent des salariés du ministère ; les Macédoniens représentent 0,34 pour cent de la population de Serbie selon le recensement de 2002) et 40 Roms (0,1 pour cent des salariés du ministère ; les Roms représentent 1,44 pour cent de la population de Serbie selon le recensement de 2002). En outre, 411 personnes appartenant à d'autres minorités nationales sont employées par le ministère (1,07 pour cent du nombre total de salariés), ainsi que 1.129 personnes se déclarant Yougoslaves (2,96 pour cent des salariés du ministère). Le personnel de direction du ministère de l'Intérieur de la République de Serbie compte 84 Bosniaques

musulmans (1,96 pour cent des cadres du ministère), 54 Hongrois (1,26 pour cent des cadres du ministère), 19 Croates (0,44 pour cent des cadres du ministère), 9 Albanais (0,21 pour cent des cadres du ministère) et 6 Macédoniens (0,14 pour cent des cadres du ministère). En outre, 47 personnes appartenant à d'autres minorités nationales occupent des postes de direction au sein du ministère, ce qui représente 1,1 pour cent du nombre total de cadres employés par le ministère. Afin de renforcer la proportion de personnes appartenant à la minorité nationale hongroise au sein des forces de police de la République de Serbie, il a été inclus dans l'Accord avec la République de Hongrie sur la protection des minorités nationales, qui est en cours de ratification en Serbie-Monténégro, une disposition spéciale dans laquelle les Parties contractantes expriment leur volonté de parvenir à une représentation adéquate des minorités nationales au sein de l'exécutif et, en particulier, des forces de police.

Paragraphe 141

Le Comité consultatif constate que certaines manifestations d'antisémitisme ont été signalées en Serbie-Monténégro et considère qu'une attention particulière devrait être accordée à la prévention de tels incidents, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites les concernant.

Les autorités de Serbie-Monténégro accordent une grande attention à la surveillance des manifestations d'antisémitisme dans la vie sociale du pays. Les données du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro indiquent que, depuis les changements démocratiques d'octobre 2000, seules quatre manifestations d'antisémitisme se sont produites : la réédition du livre « Le protocole des sages de Sion », l'inscription de croix gammées sur certains édifices juifs à Belgrade en décembre 2000 et février 2001 et l'apparition sur l'immeuble de la Faculté de philosophie à Belgrade en mars 2001 d'un graffiti accusant un professeur de cette faculté, qui était alors l'un des vice-premiers ministres du Gouvernement de la République de Serbie, de faire partie d'un soi-disant complot international juif. Compte tenu du caractère peu important des manifestations d'antisémitisme dans le pays, les autorités de Serbie-Monténégro ont vivement réagi au Rapport des observateurs du Conseil de l'Europe sur les élections parlementaires anticipées de décembre 2003 en République de Serbie qui affirmait que ces élections avaient été marquées par « une résurgence des partis extrémistes et antisémites » en République de Serbie. Les représentants de la Serbie-Monténégro ont qualifié le contenu de ce rapport d'allégations injustifiées et non fondées et le vice-président de l'Association des municipalités juives de Serbie-Monténégro, M. Aleksandar Gaon, a réaffirmé à ce propos *la position de l'Association des municipalités juives selon laquelle il n'existe pas d'antisémitisme en Serbie-Monténégro*. Compte tenu de l'erreur contenue dans le Rapport des observateurs du Conseil de l'Europe sur les élections parlementaires anticipées en République de Serbie, des statistiques qui ont été présentées et de la position de l'Association des municipalités juives de Serbie-Monténégro, **les autorités de Serbie-Monténégro demandent que les affirmations relatives à l'antisémitisme en Serbie-Monténégro ne soit pas incluses dans les Conclusions et Recommandations du Comité des ministres.**

Concernant l'article 7

Paragraphe 142

Le Comité consultatif considère qu'il est important de veiller à ce que toute restriction injustifiée, liée au critère de citoyenneté ou autre, soit éliminée des garanties constitutionnelles et autres des États constitutifs de l'Union ayant trait à la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention-cadre.

Comme indiqué en réponse au paragraphe 122 de l'Avis du Comité consultatif, les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que le critère de citoyenneté ne peut être exclu de la définition des minorités nationales. *Les autorités de Serbie-Monténégro interprètent les droits reconnus à l'article 7 de la Convention-cadre comme des droits dont les membres de minorités nationales jouissent en tant que citoyens et qui sont donc, en ce sens, pleinement garantis et appliqués dans l'ordre juridique de la Serbie-Monténégro.*

Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est garanti aux personnes n'ayant pas la citoyenneté de Serbie-Monténégro par les dispositions constitutionnelles pertinentes et par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 5) qui a été ratifiée. Contrairement à la constitution de l'ex-République fédérale de Yougoslavie, qui garantissait la liberté de réunion uniquement aux citoyens, et à la Constitution de la République de Serbie, qui contient une disposition comparable, *la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles qui, légalement, a préséance sur la constitution des Etats membres garantit à l'article 31 le droit à la liberté de réunion pacifique sans faire état de la citoyenneté comme condition nécessaire à la jouissance de ce droit. La Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles comporte une disposition identique au sujet de la liberté d'association : son article 32 stipule que tout individu a le droit à la liberté d'association en Serbie-Monténégro.*

Concernant l'article 8

Paragraphe 143

Le Comité consultatif constate qu'il est fait état de différences de traitement entre les religions dans l'armée et d'autres domaines, et il considère que lorsque de telles différences existent une attention particulière doit être accordée à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales.

L'armée de Serbie-Monténégro et les autres autorités de Serbie-Monténégro accordent une attention particulière à la situation des personnes appartenant aux minorités nationales en ce qui concerne leur religion. Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent à cet égard que les dispositions de la Loi sur les forces armées de Serbie-Monténégro ne fournissent aucune base légale à des différences de traitement entre les religions qui seraient contraires à l'esprit et au but de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Au contraire, la Loi sur les forces armées de Serbie-Monténégro et diverses mesures pratiques qui ont été adoptées visent à assurer le respect de toutes les religions dans l'armée. L'article 296, paragraphe 2, de la Loi sur les forces armées de Serbie-Monténégro énonce explicitement **le droit de tout individu à ne pas faire son service militaire et à faire un service civil pour des raisons religieuses ou pour d'autres raisons relevant de l'objection de conscience.**

Il convient de souligner que l'armée de Serbie-Monténégro a été *organisée* en 2003 en tenant compte des *besoins particuliers, notamment alimentaires, des personnes de différentes confessions*. La question principale est celle du régime alimentaire des personnes de confession musulmane et des personnes d'autres confessions ayant un régime alimentaire différent de celui

de la population majoritaire. Il est tenu compte de ces différences de régime alimentaire dans toutes les casernes de l'armée de Serbie-Monténégro mais *ceci n'entraîne aucune différence entre soldats et entre officiers dans la préparation et la distribution des repas*. L'armée de Serbie-Monténégro veille à ce que la valeur énergétique et nutritionnelle des repas servis aux membres de l'armée de Serbie-Monténégro soit à tous égards identique. L'application de ces mesures repose légalement sur la Réglementation de juin 2003 amendant les règles relatives aux repas servis dans l'armée de Serbie-Monténégro qui, à l'article 26, stipule que « l'un des plats proposés aux membres des forces armées de Serbie-Monténégro doit être préparé sans aucun produit à base de porc afin de respecter le régime alimentaire des personnes ayant des exigences spécifiques en ce domaine ». L'article 11 de cette Réglementation prévoit également que *les repas servis lors des fêtes religieuses les plus importantes de toutes les communautés religieuses doivent être équivalents aux repas spéciaux servis à l'occasion des jours fériés de l'Union et des Etats membres*. En outre, le chef d'état-major de l'armée de Serbie-Monténégro a ordonné le 28 octobre 2003, sur la base de cette Réglementation, que soit organisé à l'intention des personnes de confession musulmane, *pendant le jeûne du Ramadan, un régime alimentaire spécial tenant compte des traditions et exigences de leur religion, c'est-à-dire que le petit-déjeuner doit leur être servi avant le lever du jour et le dîner après le coucher du soleil*.

Compte tenu de ce qui précède, les autorités de Serbie-Monténégro demandent que **les Conclusions et Recommandations du Comité des ministres n'incluent aucun avis négatif** sur les différences de traitement entre les religions dans l'armée.

Concernant l'article 9

Paragraphe 144

Le Comité consultatif constate l'ambiguïté de certaines des dispositions relatives aux langues contenues dans la Loi serbe sur la radiodiffusion et considère que les autorités devraient exclure plus clairement l'application de quotas linguistiques injustifiés aux émissions diffusées dans des langues minoritaires.

La Loi sur la radiodiffusion de la République de Serbie est entrée en vigueur le 27 juillet 2002. Cette loi énonce les conditions générales s'appliquant aux activités de radiodiffusion en République de Serbie. Compte tenu de l'importance de la radio et de la télévision du point de vue de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre, la loi définit dans une série de dispositions les obligations nécessaires pour assurer le respect des droits des minorités nationales en ce domaine. Ces obligations s'appliquent aux **services publics de radiotélévision**. L'article 78 de la Loi sur la radiodiffusion stipule que, pour des raisons d'intérêt public, les organisations assurant un service public de radiodiffusion sont tenues, entre autres, de produire et de diffuser des émissions s'adressant sans discrimination à l'ensemble des groupes de la société, en prenant en compte tout particulièrement certains groupes spécifiques comme les enfants et les jeunes, les *minorités nationales*, les handicapés, les personnes socialement vulnérables et les malades, **et de répondre aux besoins des citoyens en concevant des unités de programmation et en diffusant des émissions exprimant l'identité culturelle des minorités nationales dans les régions où elles vivent, en utilisant leur langue et leur alphabet. Ces obligations s'appliquent aux services publics de radiodiffusion et non à tous les radiodiffuseurs.** La Loi sur la radiodiffusion prévoit aussi dans un certain nombre d'articles des obligations en matière de quotas linguistiques qui s'appliquent aux radiodiffuseurs tant publics que privés. **L'article 72, paragraphe 1, de la Loi sur la radiodiffusion de la République de Serbie stipule que les sociétés de radio et de télévision sont tenues de produire et de diffuser des émissions en langue serbe ou d'assurer la**

traduction en langue serbe des émissions réalisées dans une langue étrangère. L'article 73, paragraphe 1, de la loi fait obligation aux sociétés de radio et de télévision de diffuser au moins 50 pour cent de leur temps annuel total de programmation en langue serbe, dont 50 pour cent au moins doit être produit par leurs soins. L'article 72, paragraphe 2, de la Loi sur la radiodiffusion précise que l'obligation de produire et de diffuser des émissions en langue serbe ne s'applique ni aux sociétés de radio et de télévision qui produisent et diffusent des émissions à l'intention des minorités nationales, ni aux éléments des programmes des institutions de service public visant à assurer l'information des minorités nationales dans leur propre langue. Il ressort donc clairement des dispositions ci-dessus que les quotas linguistiques ne s'appliquent en aucun cas aux émissions diffusées dans les langues minoritaires, que ces émissions soient diffusées par des radiodiffuseurs privés ou par des institutions de service public. Les dispositions légales en question sont pleinement mises en œuvre en pratique, comme le montre l'existence d'émissions continues en langues minoritaires qui sont diffusées par certaines sociétés de radio et de télévision.

Compte tenu des dispositions légales susmentionnées qui excluent clairement l'application des quotas linguistiques aux émissions diffusées dans les langues minoritaires et de la pleine mise en œuvre de ces dispositions en pratique, les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que les remarques relatives à l'application de quotas linguistiques aux émissions diffusées dans les langues minoritaires ne devraient pas être incluses dans les Conclusions et Recommandations du Comité des ministres.

Paragraphe 145

Le Comité consultatif constate que la législation du Monténégro concernant les émissions diffusées dans des langues minoritaires a un caractère relativement général et il considère que des garanties plus détaillées visant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention-cadre devraient être introduites.

Reposant sur l'idée selon laquelle une société démocratique pluraliste doit respecter la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse et les droits des personnes appartenant aux différents groupes nationaux et ethniques, la nouvelle législation sur les médias de la République du Monténégro crée des conditions permettant aux groupes nationaux et ethniques d'exprimer, de préserver et de développer leur identité et d'exercer les droits qui leur sont garantis par la Constitution en ce domaine. Le Conseil de l'Europe a exprimé son opinion au sujet de la législation sur les médias au Monténégro dans ses observations écrites à propos du projet de loi sur les sociétés de services publics Radio Monténégro et Télévision Monténégro, dans les textes des 22, 23 et 26 avril, ainsi que dans les rapports ATCM (2002) 4, ATCM (2002) 5 et ATCM (2002) 7, et ceci montre que les autorités du Monténégro ont pleinement coopéré avec l'Organisation lors du processus d'élaboration de ces importants textes de loi.

En République du Monténégro, des émissions en langue albanaise sont actuellement diffusées une heure par jour par les sociétés de service public Radio Monténégro et Télévision Monténégro et toute la journée par des radiodiffuseurs locaux de Bar et d'Ulcinj. Parmi les stations de radio privées, des émissions en langue albanaise sont diffusées par *Radio Mir* (Paix), *TV Teuta*, *TV Boing* et l'Agence de presse *Teuta*.

Une émission en langue romani d'une demi-heure appelée « La voix des Roms du Monténégro » et conçue en coopération avec le Centre rom pour le développement et la démocratie est diffusée un lundi sur deux à 19 h 30 sur Radio Monténégro.

Outre la diffusion d'émissions de radio et de télévision, le droit à l'information des minorités nationales en République du Monténégro s'exerce également au moyen de la presse écrite ; une

quinzaine de titres présentent des informations en langue albanaise et il existe aussi deux magazines traitant de questions intéressant la vie des Roms.

Concernant l'article 10

Paragraphe 147

Le Comité consultatif constate que la situation juridique actuelle, concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre, est relativement complexe et il considère que les autorités devraient examiner la situation afin de garantir que les obligations légales pertinentes ont été mises en œuvre dans toutes les municipalités concernées.

Les dispositions légales assurant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention-cadre sont contenues dans la Loi sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la République de Serbie et dans la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. La première de ces lois prévoit que la langue et l'alphabet des minorités nationales peuvent être officiellement utilisées dans les collectivités locales qui prennent une décision explicite à cet effet. D'autre part, l'article 11 de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales stipule qu'une collectivité locale est tenue d'introduire dans l'usage officiel à titre égal la langue et l'alphabet d'une minorité nationale lorsque, selon le recensement le plus récent, les personnes appartenant à cette minorité représentent 15 pour cent de la population locale. La Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales indique également qu'une municipalité peut décider d'introduire dans l'usage officiel la langue d'une minorité nationale même lorsque le nombre de personnes appartenant à cette minorité est inférieur à 15 pour cent de la population locale selon le recensement le plus récent.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des langues et alphabets en usage officiel dans les municipalités de la République de Serbie, conformément aux résultats du dernier recensement effectué en République de Serbie (2002) :

Municipalités	Langues minoritaires officiellement utilisées	Nombre de personnes appartenant à une minorité nationale (% de la population locale)
1. Backa Topola	hongrois ruthénien slovaque	Hongrois : 58,94 % Ruthéniens : 0,76 % Slovaques : 0,52 %
2. Mali Idjos	hongrois	Hongrois : 55,92 %
3. Subotica	hongrois croate	Hongrois : 38,46 % Croates : 11,24 %
4. Zitiste	hongrois roumain	Hongrois : 19,96 % Roumains : 9 %
5. Nova Crnja	hongrois	Hongrois : 18,64 %
6. Novi Becej	hongrois	Hongrois : 19,23 %
7. Ada	hongrois	Hongrois : 76,64 %
8. Kanjiza	hongrois	Hongrois : 86,52 %
9. Novi Knezevac	hongrois	Hongrois : 29,78 %
10. Senta	hongrois	Hongrois : 80,51 %
11. Coka	hongrois	Hongrois : 51,57 %
12. Becej	hongrois	Hongrois : 48,85 %
13. Srbobran	hongrois	Hongrois : 21,95 %
14. Temerin	hongrois	Hongrois : 29,50 %

15. Priboj	-	Bosniaques : 18,32 %
16. Prijepolje	-	Bosniaques : 31,82 %
17. Sjenica	bosniaque	Bosniaques : 73,33 %
18. Tutin	bosniaque	Bosniaques : 94,2 %
19. Novi Pazar	bosniaque	Bosniaques : 76,27 %
20. Bujanovac	albanais	Albanais : 54,69 %
21. Presevo	albanais	Albanais : 89,10 %
22. Medvedja	albanais	Albanais : 26,1 %
23. Zagubica	-	Vlaques : 22,04 %
24. Kucevo	-	Vlaques : 27,66 %
25. Bor	-	Vlaques : 18,03 %
26. Boljevac	-	Vlaques : 26,26 %
27. Dimitrovgrad	bulgare	Bulgares : 49,67 %
28. Bosilegrad	bulgare	Bulgares : 70,86 %
29. Alibunar	roumain slovaque	Roumains : 26,47 % Slovaques : 8,34 %
30. Kovacica	slovaque hongrois roumain	Slovaques : 41,07 % Hongrois : 10,52 % Roumains : 6,99 %
31. Bac	hongrois slovaque	Slovaques : 19,75 % Hongrois : 6,09 %
32. Backi Petrovac	slovaque	Slovaques : 66,41 %
33. Backa Palanka	slovaque	Slovaques : 9,57 %
34. Bela Crkva	hongrois roumain tchèque	Hongrois : 2,25 % Roumains : 5,4 % Tchéques : 3,99 %
35. Beocin	slovaque	Slovaques : 5,96 %
36. Vrbas	hongrois ruthénien	Hongrois : 6,29 % Ruthéniens : 8,21 %
37. Vrsac	roumain hongrois	Roumains : 10,87 % Hongrois : 4,18 %
38. Zabalj	ruthénien	Ruthéniens : 5,11 %
39. Zrenjanin	hongrois roumain slovaque	Hongrois : 10,76 % Roumains : 1,9 % Slovaques : 1,81 %
40. Kikinda	hongrois	Hongrois : 12,85 %
41. Kovin	hongrois roumain	Hongrois : 9,26 % Roumains : 3,71 %
42. Kula	ruthénien hongrois	Ruthéniens : 11,16 % Hongrois : 8,44 %
43. Novi Sad (ville)	hongrois slovaque ruthénien	Hongrois : 5,23 % Slovaques : 2,41 % Ruthéniens : 0,67 %
44. Odzaci	hongrois slovaque	Hongrois : 4,41 % Slovaques : 2,81 %
45. Pancevo	hongrois slovaque	Hongrois : 3,17 % Slovaques : 1,24 %

46. Plandiste	hongrois slovaque roumain	Hongrois : 12,10 % Slovaques : 5,41 % Roumains : 7,21 %
47. Secanj	hongrois roumain	Hongrois : 12,63 % Roumains : 3,72 %
48. Sombor	hongrois	Hongrois : 12,73 %
49. Sremska Mitrovica	croate	Croates : 2,96 %
50. Stara Pazova	slovaque	Slovaques : 8,86 %
51. Titel	hongrois	Hongrois : 5,29 %
52. Sid	slovaque ruthénien	Slovaques : 6,46 % Ruthéniens : 3,38 %

Un examen attentif du tableau ci-dessus montre que des langues minoritaires sont utilisées officiellement dans 46 des 161 municipalités de la République de Serbie, le Kosovo et la Metohija non inclus. Les langues minoritaires en usage officiel en République de Serbie sont le hongrois, le slovaque, le roumain, le ruthénien, l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate et le tchèque. ***Dans les municipalités en question, les langues minoritaires en usage officiel sont utilisées dans les procédures administratives mais peuvent aussi être utilisées dans les procédures judiciaires.*** En outre, l'article 16 de la Loi sur la procédure administrative générale prévoit que toute procédure administrative d'un organe administratif peut être conduite dans une langue minoritaire dans les collectivités locales où, conformément à la loi, la langue d'une minorité nationale est en usage officiel.

Les municipalités dans lesquelles les langues minoritaires n'ont pas encore été introduites dans l'usage officiel sont quatre municipalités où les Vlaques représentent plus de 15 pour cent de la population locale (Zagubica, Kucevo, Bor et Boljevac) et deux municipalités où les Bosniaques représentent plus de 15 pour cent de la population locale (Priboj et Prijepolje). Dans les municipalités où les Vlaques représentent plus de 15 pour cent de la population locale, il n'a pas été possible d'introduire une autre langue dans l'usage officiel, parallèlement au serbe, en raison de l'absence de standardisation de la langue parlée par la population vlaque. En République du Monténégro, la Constitution prévoit que la langue d'une minorité nationale peut être introduite dans l'usage officiel dans les collectivités locales où les personnes appartenant à cette minorité représentent la majorité ou une part importante de la population locale ; cette disposition a été mise en pratique dans la municipalité d'Ulcinj.

Comme le montrent les informations ci-dessus, des dispositions légales de caractère très libéral ont été adoptées en ce qui concerne l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités nationales et ces dispositions sont pleinement appliquées en pratique.

Concernant l'article 11

Paragraphe 148

Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire de prévoir des garanties supplémentaires et davantage de clarté dans la législation du Monténégro concernant la mise en œuvre du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans les relations avec les autorités administratives et il *considère* que cette question devrait être abordée dans le cadre de la future loi sur la protection des minorités nationales.

Outre la Constitution de la République du Monténégro, le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet dans les relations avec les autorités administratives est garanti par la nouvelle Loi sur la procédure administrative générale qui a été adoptée au premier trimestre 2004. L'article 15 de cette loi stipule que les autorités administratives des municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à une minorité nationale représentent la majorité ou une part importante de la population locale doivent introduire dans l'usage officiel la langue et l'alphabet de cette minorité nationale, conformément à la Constitution et à la législation pertinente. Un projet préliminaire de loi sur l'exercice des droits des minorités nationales fixe un critère numérique pour l'exercice du droit à l'usage officiel de leur langue et de leur alphabet en République du Monténégro.

Paragraphe 149

Le Comité consultatif constate que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet en privé et en public ne se reflète pas pleinement dans toutes les dispositions de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet et il considère que les autorités devraient garantir la compatibilité de cette loi avec l'article 11 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif base cette constatation sur l'interprétation de l'article 20 de la Loi serbe sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet présentée au paragraphe 81 de son Avis. Le Comité consultatif analyse la disposition de la loi stipulant que l'appellation d'une entreprise peut s'écrire, outre la langue serbe, dans celle d'une minorité si cette langue est utilisée officiellement dans la région où l'entreprise possède son siège ou exerce ses activités et il en conclut que cette disposition de la loi n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention-cadre car elle est « restrictive dans la mesure où elle peut être interprétée comme interdisant aux personnes appartenant à des minorités nationales d'exposer à la vue du public certaines informations de caractère privé également dans une langue minoritaire non utilisée officiellement. Considérant que l'expression « de caractère privé » présente dans l'article 11 de la Convention-cadre fait référence à tout ce qui n'est pas officiel, le Comité consultatif est d'avis que le Serbie devrait modifier cette disposition afin de garantir sa compatibilité avec l'article 11 de la Convention-cadre ».

Les autorités de Serbie-Monténégro partagent pleinement l'opinion du Comité consultatif **mais considèrent que celle-ci est incomplète**. En effet, l'article 20, paragraphe 3, de la Loi sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la République de Serbie contient également **une disposition indiquant qu'une entreprise n'est pas obligée d'écrire son appellation ou la partie de cette appellation utilisée comme marque déposée dans la langue serbe ou dans la langue de la minorité nationale en usage officiel, quelle que soit l'origine linguistique de cette appellation. Les autorités interprètent la disposition susmentionnée comme une base légale autorisant l'exposition à la vue du public de certaines informations de caractère privé dans toutes les langues et, par conséquent, aussi dans les langues minoritaires non utilisées officiellement**. Cette interprétation est pleinement confirmée par la pratique : dans les localités de Serbie-Monténégro, les appellations des entreprises et des boutiques sont écrites dans toutes les langues, c'est-à-dire sous la forme où elles ont été officiellement déclarées. Compte tenu de ce qui précède, les autorités de Serbie-Monténégro sont d'avis que les considérations sur la nécessité de garantir la compatibilité de la Loi sur l'utilisation officielle de la langue et de l'alphabet de la République de Serbie avec l'article 11 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ne devraient pas être incluses dans les Conclusions et Recommandations du Comité des ministres.

Paragraphe 150

Le Comité consultatif constate que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans la pratique afin de mettre en œuvre les garanties relatives à l’affichage public des indications topographiques.

Les autorités de la République du Monténégro sont conscientes de la nécessité de préciser les garanties générales contenues dans la Constitution au moyen de dispositions législatives ; elles soulignent que la nouvelle Loi sur l’exercice des droits des minorités nationales, qui fait actuellement l’objet d’un débat public, devrait permettre de résoudre cette question.

Concernant l’article 12**Paragraphe 154**

Le Comité consultatif constate qu’en Serbie les élèves rom sont souvent placés dans des « écoles spéciales » destinées aux enfants présentant un handicap mental, sur la base de tests qui ne prennent pas en compte les besoins ni la culture des Roms. Le Comité consultatif constate que la situation qui en résulte n’est pas compatible avec l’article 12, paragraphe 3 de la Convention-cadre et considère que les autorités devraient attacher une priorité particulière à la poursuite des plans visant à traiter cette question.

Les autorités de Serbie-Monténégro sont pleinement conscientes du problème du placement des élèves rom dans des « écoles spéciales » mentionné par le Comité consultatif. En Serbie-Monténégro, il n’est pas obligatoire d’indiquer l’appartenance ethnique des élèves dans les statistiques les concernant ; c’est pourquoi on ne dispose pas de données fiables sur le nombre d’élèves rom placés dans des « écoles spéciales ». Selon une étude de l’UNICEF (*A comprehensive analysis of the elementary education system in Yugoslavia*, Belgrade, 2001), qui est également utilisée par le ministère de l’Education et des Sports de la République de Serbie, les élèves rom représentent entre 50 et 80 pour cent du nombre total d’élèves placés dans « écoles spéciales ». Il s’agit d’écoles et de classes réservées aux enfants présentant un handicap mental, c’est-à-dire aux enfants qui présentent des besoins spéciaux. Le nombre élevé de Roms dans ces écoles s’explique principalement par les résultats obtenus par ces élèves aux tests effectués à l’entrée à l’école. Ces tests oraux ne sont pas adaptés aux besoins des enfants rom et ne tiennent pas compte de leurs particularités socioculturelles ; ils ne permettent donc pas d’évaluer leurs compétences linguistiques. L’évaluation des tests est réalisée par des psychologues et des conseillers pédagogiques qui classent les enfants en vue de leur entrée dans le primaire et ceux-ci classent systématiquement les enfants rom dans la catégorie des élèves présentant des besoins spéciaux. Un projet du ministère de l’Education et des Sports de la République de Serbie envisage le développement d’une nouvelle politique d’inscription des élèves à l’entrée dans le primaire. Un groupe de travail spécial, créé à la Faculté de Philosophie de Belgrade, a été chargé de réexaminer les tests utilisés jusqu’ici et de proposer au ministère des mesures afin de modifier la politique en matière d’inscription. Le groupe de travail a soumis son rapport au ministère de l’Education le 15 mars 2004. Ce rapport recommande que les enfants d’origine rom soient admis sans conditions dans les écoles primaires, indépendamment de leurs résultats aux tests. Le groupe de travail a recommandé de suivre pendant une certaine période (deux ou trois ans) les résultats scolaires des enfants d’origine rom en les comparant aux résultats des tests afin de définir de nouveaux critères pour l’élaboration de séries de tests pertinents.

Paragraphe 155

Le Comité consultatif constate que dans certaines municipalités des classes spécifiques ont été créées pour les Roms et considère que les autorités devraient poursuivre leurs efforts dans ce domaine pour permettre aux enfants rom de rester dans des classes ordinaires et pour les y encourager.

Selon les informations du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro, il existe des classes spécifiques réservées aux enfants rom dans certaines écoles de la République de Serbie mais *ces écoles n'ont pas été créées sur la base d'une décision spécifique des autorités compétentes de l'éducation*. A Nis, par exemple, selon les données de l'administration scolaire, la plupart des élèves de l'école « Vuk Karadzic » sont d'origine rom. Pendant l'année scolaire 2003-2004, seuls deux enfants non-Roms ont été inscrits dans cette école et 16 élèves d'origine serbe ont quitté l'école. Le nombre important d'élèves rom dans cette école et l'existence de classes composées exclusivement d'enfants rom s'expliquent par le fait que cette école est située à proximité immédiate d'un important quartier rom. L'école est progressivement devenue, par un processus automatique de ségrégation, une école à très forte majorité rom. L'administration scolaire a constaté qu'au fur et à mesure qu'augmentait le nombre d'élèves rom, les parents d'élèves d'origine serbe se montraient de plus en plus réticents à inscrire leurs enfants dans cette école et qu'ils retiraient peu à peu leurs enfants de l'école. Compte tenu de ce qui précède et du fait que les parents sont libres de choisir l'école de leurs enfants, l'administration scolaire est intervenue et a pris des mesures pour renforcer l'attrait de l'école et atténuer les effets du processus de ségrégation. L'école primaire *Branko Radicevic* de Bujanovac comporte une classe de deuxième année fréquentée uniquement par des élèves d'origine rom. Cette classe regroupe des élèves ayant commencé leur scolarité tardivement. L'école, cependant, est une école multiethnique ; les autres classes comptent en moyenne de 13 à 15 élèves rom mêlés à des enfants serbes et albanais. L'administration scolaire est consciente du fait que la classe susmentionnée est une classe mono-ethnique et a consulté les parents à ce sujet qui ont exprimé leur accord pour que les enfants soient pour le moment maintenus dans la classe en question. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro est en contact avec l'administration de cette école.

Paragraphe 156

Le Comité consultatif constate que le faible taux de fréquentation scolaire et les nombreux cas d'abandon de la scolarité sont un problème parmi les élèves rom, et considère que le projet de Stratégie pour l'intégration et l'émancipation des Roms contient un certain nombre d'initiatives qui pourraient améliorer sensiblement la situation.

Les autorités de Serbie-Monténégro indiquent que des initiatives visant à remédier au faible taux de fréquentation scolaire et aux nombreux cas d'abandon de la scolarité parmi les élèves rom ont été prises dans le cadre de la Stratégie pour la réduction de la pauvreté de la République du Monténégro qui s'occupe séparément des problèmes d'éducation et envisage une réforme du système éducatif. Cette stratégie prévoit la construction d'équipements scolaires dans les localités comportant une importante population rom, afin de permettre l'intégration des enfants rom dans des programmes préscolaires qui devraient favoriser ensuite leur entrée dans l'enseignement primaire. L'objectif est d'accroître le taux de scolarisation des enfants rom au niveau du primaire de 0,5 pour cent par an et de faire passer la proportion d'enfants rom dans l'ensemble des écoles primaires à 3 pour cent.

Outre ses activités de soutien à la formation de personnes appartenant à la minorité nationale rom en vue d'un emploi dans le système scolaire (l'université du Monténégro compte aujourd'hui seulement 7 étudiants rom), le ministère de l'Education et des Sciences de la

République du Monténégro, conformément aux dispositions de la Convention-cadre et dans le but de favoriser la compréhension interculturelle au sein d'un système éducatif réformé, a ouvert la possibilité d'un enseignement de la langue et de la culture dans le cadre de nouveaux programmes scolaires. Le contenu des programmes d'enseignement est défini à 80 pour cent au niveau central, par le Conseil national des programmes (une instance gouvernementale spécialisée), mais 5 pour cent du contenu des programmes peut être défini au niveau des écoles et 15 pour cent de ce contenu est réservé à l'expression des caractéristiques des communautés locales. En outre, pour la première fois au Monténégro, le programme des écoles primaires contient un enseignement obligatoire d'instruction civique qui a pour principal objet de favoriser le dialogue entre les cultures et d'apprendre aux enfants la tolérance à l'égard des différences. Le ministère de l'Éducation et des Sciences du Monténégro cherche ainsi à favoriser la pleine intégration des enfants et, en particulier, des enfants rom. Dans la municipalité de Podgorica, l'inscription de 120 enfants en première classe du primaire est prévue cette année et, au niveau de la République, l'objectif est d'inscrire 266 enfants rom. La campagne pour l'intégration des enfants rom dans le système d'éducation formelle est mise en œuvre dans 14 municipalités du Monténégro avec le soutien financier du Gouvernement de la République du Monténégro.

Paragraphe 157

Le Comité consultatif constate que le fait que certains diplômes obtenus dans des établissements situés à l'étranger ou au Kosovo ne sont pas reconnus, ou ne le sont que tardivement, a fait l'objet de controverses. Il considère que les autorités devraient trouver des solutions légitimes et équilibrées à ces problèmes.

Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que les diplômes obtenus dans un établissement scolaire situé sur le territoire du Kosovo ou de la Metohija ne nécessitent aucune reconnaissance officielle car le territoire du Kosovo et de la Metohija fait partie intégrante de la République de Serbie et constitue donc une partie intégrante de la Serbie-Monténégro. Depuis que la province a été placée sous le contrôle des forces internationales en 1999, les autorités de Serbie-Monténégro continuent à reconnaître tous les diplômes obtenus dans les établissements scolaires situés sur le territoire de la province, attestés par l'administration de la MINUK et délivrés sur un formulaire bilingue, sans qu'une procédure particulière de validation soit nécessaire.

Les dispositions relatives à la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger sont tout à fait équilibrées. Ces dispositions sont incluses dans la Loi sur l'école primaire, la Loi sur l'école secondaire, la Loi sur les établissements d'enseignement post-secondaires et la Loi sur les universités. Les diplômes du primaire et du secondaire obtenus à l'étranger doivent être validés par le ministère de l'Éducation ; la reconnaissance des diplômes obtenus dans des universités et des établissements post-secondaires étrangers s'effectue au moyen d'une procédure d'équivalence devant une commission spécialisée composée de professeurs d'université ou d'enseignants d'établissements post-secondaires. En Serbie-Monténégro, on ne connaît aucun cas de retard ou de refus dans la reconnaissance des diplômes délivrés par des pays étrangers et correspondant au niveau éducatif pour lequel l'équivalence est demandée, c'est-à-dire de diplômes équivalents aux diplômes nationaux. S'agissant de la reconnaissance des diplômes obtenus en Albanie et dans les pays de la région, on notera que la République du Monténégro a mis en place le mois dernier une commission chargée d'établir le degré d'équivalence entre les systèmes d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur. Cette commission doit élaborer dans un délai de 90 jours à compter de sa date de création une proposition en vue d'accords bilatéraux de reconnaissance des diplômes et des qualifications.

Concernant l'article 13

Paragraphe 158

Le Comité consultatif constate que le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de créer des établissements d'enseignement, des écoles et des universités privés devrait se refléter davantage dans la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie et il considère que les autorités devraient examiner cette question.

L'article 43 de la **Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles de l'Union de Serbie-Monténégro** stipule que tout individu a droit à l'éducation, *que l'enseignement primaire est obligatoire et que les Etats membres sont tenus d'assurer un enseignement primaire gratuit*. Les dispositions de la Constitution des Etats membres sont conformes à la disposition susmentionnée de la Charte des droits de l'homme, des droits des minorités et des libertés civiles. **L'article 32 de la Constitution de la République de Serbie** énonce que *l'enseignement primaire est obligatoire et que les citoyens ne paient aucun droit d'inscription pour accéder au système scolaire financé par le budget public*. **L'article 62 de la Constitution de la République du Monténégro** énonce que tout individu a droit à l'éducation dans des conditions égales, *que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit*. Les Etats membres réglementent le domaine de l'éducation au moyen de lois particulières, conformément à leurs constitutions respectives. La Loi sur l'école primaire de la République de Serbie (article 9) indique que les écoles primaires sont créées par le Gouvernement de la République de Serbie, tandis que la Loi sur l'école primaire de la République du Monténégro (article 17) stipule que les écoles primaires sont établies en tant qu'institutions publiques, c'est-à-dire qu'elles doivent être créées par l'Etat. La disposition ci-dessus exclut la possibilité de créer des écoles primaires d'enseignement général privées mais la création d'écoles primaires spécialisées dans l'enseignement de la musique et de la danse demeure possible. La création d'autres types d'écoles privées est évidemment possible en Serbie-Monténégro.

Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent que l'article 13 de la Convention-cadre fait obligation aux Parties contractantes de reconnaître le droit des minorités nationales à créer et à gérer leurs propres établissements d'enseignement privé **au sein du système éducatif**, sans pour autant exclure certaines restrictions **découlant du système éducatif** en ce qui concerne l'application de ce droit. Les autorités de Serbie-Monténégro fondent leur position, entre autres, sur le Rapport explicatif sur la Convention-cadre qui souligne que l'obligation faite aux Parties contractantes de reconnaître le droit des membres des minorités nationales à créer et à gérer leurs propres établissements d'enseignement privé est soumis aux normes de leurs systèmes d'éducation respectifs et, **en particulier, à la réglementation concernant la scolarité obligatoire**. **Les dispositions susmentionnées de la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie et de la Loi sur l'école primaire de la République du Monténégro, qui excluent la possibilité de créer des écoles primaires d'enseignement général, découlent du système éducatif, c'est-à-dire des dispositions constitutionnelles qui imposent aux Etats membres de l'Union l'obligation d'assurer à tous les citoyens l'accès à un système d'enseignement primaire gratuit**. Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent qu'il est **plus conforme à l'esprit et à l'objectif de la Convention-cadre d'assurer la scolarisation complète, dans leur propre langue, des enfants appartenant aux minorités nationales dans le cadre des écoles primaires, dont l'enseignement est obligatoire et gratuit, que dans des écoles privées**. La création d'écoles primaires privées pourrait entraîner l'abandon d'un certain nombre d'élèves du fait de difficultés financières liées au paiement des droits d'inscription.

Concernant l'article 14

Paragraphe 159

Le Comité consultatif constate qu'il existe des insuffisances dans plusieurs régions en matière d'enseignement de certaines langues minoritaires ou dispensé dans ces langues et considère que les autorités devraient davantage s'efforcer d'évaluer l'importance de la demande et réexaminer la situation afin de garantir que la législation nationale en matière d'enseignement des ou dans les langues minoritaires est pleinement appliquée.

Le Comité consultatif base ses constatations sur les demandes formulées au sujet de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires par certaines organisations « représentant » des minorités nationales et principalement la minorité vlaque du nord-est de la Serbie. Les autorités de Serbie-Monténégro soulignent que, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les conseils nationaux sont chargés de représenter collectivement les minorités nationales dans le domaine de l'éducation et que la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire de la République de Serbie définit clairement les critères relatifs à l'enseignement dans les langues minoritaires. L'article 13, paragraphe 1, de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit à un enseignement dans leur propre langue dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. L'article 13, paragraphe 2, de la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales énonce que l'Etat est tenu de créer des conditions propices à l'organisation d'un enseignement dans les langues des minorités nationales au sein du système public d'éducation ; autrement dit, l'Etat est obligé d'assurer un enseignement bilingue ou bien l'enseignement des langues des minorités nationales, ainsi que celui de leur histoire nationale et de leur culture. La Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales envisage trois formes d'enseignement à l'intention des personnes appartenant aux minorités nationales : un enseignement dispensé entièrement dans la langue minoritaire, un enseignement bilingue ou un enseignement de la langue et de la culture de la minorité. S'agissant de l'enseignement dispensé entièrement dans la langue minoritaire, la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales stipule que, dans ce cas, un nombre minimum d'élèves est nécessaire et que ce nombre ne peut être inférieur au nombre minimum d'élèves requis par la loi pour assurer des conditions normales d'enseignement. La Loi sur l'école primaire de la République de Serbie prévoit que, pour pouvoir organiser un enseignement dispensé dans une langue minoritaire ou un enseignement bilingue, 15 élèves au moins doivent être inscrits en première année de scolarité. L'article 15, paragraphe 2, de cette même loi indique qu'un enseignement de ce type peut aussi être organisé pour un nombre plus petit d'élèves sous réserve de l'approbation du ministre de l'Education. La loi sur l'enseignement secondaire de la République de Serbie contient des dispositions semblables. *Eu égard aux dispositions susmentionnées, les autorités de Serbie-Monténégro indiquent que, pendant l'année 2003-2004, le ministère de l'Education n'a reçu aucune demande d'aide des écoles ou des représentants des minorités nationales pour le développement de programmes d'enseignement dans les langues minoritaires.* Le gouvernement de la République de Serbie est prêt à examiner soigneusement et à soutenir toute demande en ce sens, dans la mesure où celle-ci serait légalement fondée.

Paragraphe 162

Le Comité consultatif constate qu'au Monténégro, la base juridique concernant l'enseignement des langues minoritaires est moins développée et considère qu'il est

nécessaire de prévoir des garanties supplémentaires et de clarifier la législation dans ce domaine.

Certains éléments mal définis de la Loi sur l'école primaire et de la Loi sur l'école secondaire de la République du Monténégro, qui portaient sur l'enseignement des langues minoritaires, ont été précisés dans les nouvelles dispositions légales. En 2003 ont été adoptées de nouvelles dispositions légales qui prévoient l'organisation d'un enseignement dans les langues minoritaires dans les écoles ou les classes des collectivités locales où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent la majorité. Des garanties supplémentaires en ce domaine seront introduites par la nouvelle Loi sur la mise en œuvre des droits des minorités nationales.

Paragraphe 163

Le Comité consultatif constate que d'après certaines sources, de nombreux Roms, déplacés et rapatriés, sont confrontés à des problèmes particuliers puisqu'ils ont été placés dans les écoles en langue serbe sans bénéficier du soutien nécessaire et sans qu'il soit suffisamment tenu compte de leur situation linguistique et de leurs besoins. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient garantir que ces personnes ont des possibilités appropriées pour recevoir un enseignement dans leur langue.

S'agissant du droit à l'éducation des personnes déplacées et des rapatriés d'Europe de l'Ouest, il existe en République de Serbie certaines dispositions légales prévoyant l'obligation d'organiser un enseignement de rattrapage (ou supplémentaire) dans toutes les matières où le besoin s'en fait sentir. L'article 25 de la Loi sur l'école primaire de la République de Serbie envisage la possibilité d'organiser au niveau préscolaire des classes préparatoires d'enseignement de la langue serbe. D'autre part, l'article 72 de la Loi sur les principes du système éducatif prévoit la possibilité pour les écoles d'organiser elles-mêmes 10% du programme, conformément à leurs besoins spécifiques. Ces dispositions légales serviront de cadre juridique aux futures initiatives du gouvernement visant à élargir l'aide apportée aux personnes déplacées et aux rapatriés d'Europe de l'Ouest.

Concernant l'article 15

Paragraphe 164

Le Comité consultatif constate que d'autres améliorations sont encore nécessaires dans un certain nombre de municipalités en termes de représentation des minorités nationales au sein des organes élus et que, pour ce qui concerne le Parlement serbe, les représentants des minorités nationales s'inquiètent de ce que le seuil de 5 % prévu dans la législation électorale constitue un obstacle à la poursuite des progrès dans ce domaine. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient traiter le problème de la législation électorale en priorité, compte tenu de l'imminence des élections législatives en Serbie.

Les autorités de Serbie-Monténégro ont indiqué clairement dans le Rapport étatique que le seuil de 5% prévu dans la Loi sur l'élection des députés nationaux constitue un obstacle à la poursuite des progrès concernant la participation effective des minorités nationales à la vie publique. La Loi d'amendement à la Loi sur l'élection des députés nationaux, adoptée le 25 février 2004 en République de Serbie, après les élections de décembre 2003, contient une disposition abolissant le seuil de 5% pour les partis politiques des minorités nationales ou toute coalition de ces partis. La participation des représentants des minorités nationales au pouvoir législatif devrait donc s'en trouver facilitée en République de Serbie (la République du Monténégro prévoit

d'introduire dans sa législation électorale certaines mesures de discrimination positive en faveur des membres de la minorité albanaise).

Paragraphe 165

Le Comité consultatif constate qu'un des problèmes les plus préoccupants est celui de la représentation des minorités nationales au sein des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire et il considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin de garantir une meilleure représentation des minorités nationales dans ces domaines.

Les autorités de Serbie-Monténégro accordent une attention particulière à la question de la représentation des minorités nationales au sein du pouvoir exécutif, bien qu'aucune disposition constitutionnelle n'impose la participation de représentants des minorités nationales à ces autorités. Le fait que le Conseil des ministres de l'Union de Serbie-Monténégro compte parmi ses six membres deux ministres appartenant à la minorité nationale bosniaque (le ministre des Droits de l'homme et des minorités et le ministre des Relations économiques intérieures) en est l'illustration. Le Gouvernement du Monténégro compte un vice-président et deux ministres appartenant à des minorités nationales. Il est particulièrement important de souligner que les ministres chargés des droits de l'homme et des minorités au niveau de l'Union et dans la République du Monténégro appartiennent à des minorités nationales. Dans la Province autonome de Voïvodine, les secrétaires provinciaux chargés de l'administration, de la réglementation et des minorités nationales, ainsi que les secrétaires chargés de l'éducation et de l'information, appartiennent aussi à des minorités nationales.

Paragraphe 166

Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à des minorités nationales signalent des différences significatives concernant leur participation aux processus de prise de décision par les diverses structures gouvernementales et considère qu'il est essentiel de garantir que ces personnes soient de plus en plus associées aux activités pertinentes des autorités des États constitutifs, de même que d'étudier l'utilité de l'éventuelle création, au sein des structures gouvernementales de la République de Serbie, d'une instance chargée de la coordination des questions relatives aux minorités.

Dès l'entrée en fonction du nouveau Gouvernement de la République de Serbie, les représentants du ministère des Droits de l'homme et des minorités de l'Union ont mené des consultations avec les représentants du Gouvernement de la République de Serbie. Ces consultations ont abouti à un accord de principe sur la création au sein du cabinet du Premier ministre d'un département spécial chargé de coordonner les affaires touchant à des domaines importants pour les minorités nationales.

Paragraphe 167

Le Comité consultatif constate que le rôle exact et le domaine de compétence des Conseils nationaux des minorités restent encore à déterminer et considère que les autorités devraient remédier au retard pris dans la création du Conseil « fédéral » pour les minorités nationales et traiter en priorité la question du financement des Conseils nationaux.

Le rôle et le domaine de compétence des conseils nationaux des minorités nationales sont définis par la Loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales. Selon cette loi, les conseils nationaux sont des organes représentatifs et consultatifs dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information et de l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des

minorités. Les dispositions de la loi indiquent en outre qu'une partie de l'autorité de droit public peut être transférée aux conseils nationaux, ce qui a déjà été fait dans certains domaines de la vie sociale comme l'éducation (possibilité de proposer des thèmes d'étude importants pour les minorités nationales) et l'usage officiel de la langue et de l'alphabet des minorités (compétence de droit public en ce qui concerne les toponymes officiels des lieux d'habitation traditionnels dans les langues des minorités nationales). Le rôle des conseils nationaux a été clairement défini par les dispositions légales existantes, ainsi que par les mesures pratiques qui ont été mises en place. Les représentants des conseils nationaux ont demandé à plusieurs reprises *le transfert de compétences de droit public plus étendues de l'Etat vers les conseils*. Un groupe de travail spécial a été créé au sein du ministère des Droits de l'homme et des minorités de Serbie-Monténégro pour examiner cette question et proposer des solutions adaptées en tenant compte des activités antérieures des conseils et de leurs ressources matérielles et humaines.

Le Conseil des minorités nationales prévu par la Loi sur la protection des minorités nationales n'a pas encore été créé car la mise en place des conseils nationaux n'est pas achevée. **Les autorités de Serbie-Monténégro considèrent la création du Conseil comme très importante et sont déterminées à faire en sorte qu'aucune minorité ne soit exclue des processus de décision dans les domaines relevant de la compétence du Conseil. Les autorités de Serbie-Monténégro rappellent à cet égard que les conseils nationaux des minorités nationales albanaise, vlaque et macédonienne, ainsi que les conseils des minorités nationales moins nombreuses comme les Grecs, les Gorantsi, les Turcs, les Allemands et les Tchèques, n'ont pas encore été créés.**

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités prévoit de lancer des appels d'offre spéciaux pour financer les projets des conseils nationaux, ainsi que pour soutenir la créativité culturelle, artistique et linguistique des minorités nationales représentées par les conseils. Outre le financement reçu de l'Union, les conseils nationaux seront aussi financés par la République de Serbie (ressources allouées à partir des réserves budgétaires actuelles), la Province autonome de Voïvodine (5 millions de dinars), ainsi qu'à partir du budget d'un certain nombre de collectivités locales où vivent les personnes appartenant aux minorités nationales.

Paragraphe 168

Le Comité consultatif constate qu'au Monténégro l'impact réel du Conseil de la République pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques a été largement mis en doute au sein des minorités nationales et considère que les autorités devraient mettre en place des dispositifs plus efficaces permettant d'associer les personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décision dans les domaines qui les concernent.

Le champ de compétence du Conseil pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques est défini dans les dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Monténégro. Le Conseil a bénéficié lors de sa création sur la base de ces dispositions constitutionnelles d'un consensus unanime, à un moment où les partis politiques du Monténégro étaient en cours de constitution, comme moyen d'apaiser les tensions interethniques et d'éviter le risque de contagion des conflits interethniques affectant les pays voisins. Le Conseil a été conçu comme un organisme situé au-dessus des partis et chargé de mettre en œuvre, notamment grâce à l'autorité de ses membres, les principes devant assurer le respect des droits et des libertés de tous les citoyens et, en particulier, le principe de l'égalité des minorités nationales qui constitue une base essentielle de la démocratie en République du Monténégro.

Une partie des critiques transmises au Comité consultatif par des ONG et d'autres sources indépendantes au sujet du travail du Conseil porte essentiellement sur les limites intrinsèques de cet organe qui a été conçu comme un organe consultatif et ne peut remplir d'autres fonctions dans le cadre du système de séparation des pouvoirs. Depuis sa création, le Conseil a examiné un certain nombre de questions importantes pour la protection et la promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Les plus importantes de ces questions sont les suivantes :

aspects politiques, constitutionnels et juridiques du statut des membres des groupes nationaux et ethniques ;
 questions de fond concernant la mise en œuvre et la protection du droit à l'éducation des membres des minorités nationales ;
 examen du projet de loi sur l'utilisation des symboles nationaux, qui a ensuite été adopté par le parlement de la République du Monténégro ;
 résultats éducatifs des personnes appartenant aux minorités nationales ;
 situation des minorités nationales du point de vue de la réforme de l'autonomie locale ;
 définition des principes nécessaires à l'élaboration d'une loi sur la mise en œuvre des droits des minorités nationales.

Paragraphe 169

Le Comité consultatif constate que la protection des minorités nationales gagnerait à ce que les autorités accentuent leur action en matière de décentralisation et considère que ces efforts devraient aussi se refléter dans le cadre des réformes constitutionnelles en cours.

Les autorités de Serbie-Monténégro rappellent que le processus de décentralisation en Serbie-Monténégro a commencé après les changements démocratiques de 2000 et que de nombreux textes de loi ont été adoptés à cette fin. Le plus important est sans aucun doute la Loi sur l'autonomie locale de la République de Serbie (2002) qui a accru les compétences des collectivités locales notamment dans le domaine des politiques sociales, de la santé, de l'éducation, de l'aménagement urbain et de la construction. La Loi relative aux principes du système éducatif de la République de Serbie (2003) stipule notamment que les collectivités locales peuvent participer à la définition d'une partie importante du curriculum et des programmes d'enseignement, afin d'assurer la prise en compte des besoins et des intérêts de la communauté locale. Le processus de décentralisation a aussi été fortement relancé par l'adoption de la loi dite « loi Omnibus » grâce à laquelle de nouvelles compétences couvrant de nombreux domaines de la vie sociale (éducation, culture, formation) ont été dévolues à la Province autonome de Voïvodine. Si l'on en juge d'après les positions actuelles des partis politiques, tant les partis au pouvoir que ceux de l'opposition, les prochaines réformes constitutionnelles devraient permettre d'institutionnaliser de nouveaux éléments du processus de décentralisation et d'élargir encore les compétences des collectivités locales.